

Version 1

27/03/2020

COVID-19

Quelles conséquences juridiques et quelles solutions dans les relations avec le maître d'ouvrage (public, privé ; professionnel ou consommateur), l'entreprise principale, l'assureur...



FEDERATION FRANÇAISE DU BATIMENT

PREMIERE PARTIE : RELATIONS AVEC LES MAÎTRES D'OUVRAGES (PROFESSIONNELS) ET AVEC LES ENTREPRISES PRINCIPALES..... 4

PREMIER CAS : les chantiers continuent..... 5

1. Exécution du marché par le titulaire 6
2. Si l'entreprise a des difficultés d'exécution du marché 6
 - 2.1. Exécution du marché par un sous-traitant..... 6
 - 2.2. Mise en œuvre de la théorie de l'imprévision 7
 - 2.3. La non fourniture de la garantie de paiement permet d'arrêter le chantier pour le titulaire du marché..... 11
3. Demande d'indemnisation des coûts supplémentaires (avenant à négocier avec le donneur d'ordre)..... 13

FOCUS marchés publics : cas sur lesquels l'entreprise titulaire du marché public pourrait tenter d'obtenir la responsabilité du maître d'ouvrage dans des circonstances du coronavirus..... 13
4. Contestation des pénalités de retard par les entreprises titulaire de marché et par les entreprises sous-traitantes 14
 - 4.1. Lorsque le maître d'ouvrage veut appliquer les pénalités de retard au titulaire du marché 14
 - 4.2. Lorsque l'entreprise principale veut appliquer les pénalités de retard à son sous-traitant 14
 - 4.3. Quelle démarche adopter si le donneur d'ordre (maître d'ouvrage ou entreprise principale) inflige des pénalités à l'entreprise (titulaire du marché ou sous-traitant) alors que cette entreprise n'est pas personnellement responsable du retard ?..... 15
5. TABLEAUX RECAPITULATIFS POUR LES ENTREPRISES TITULAIRES DE MARCHES ET LES SOUS-TRAITANTS : LE CHANTIER CONTINUE..... 16
 - 5.1. Quelles conséquences pour les entreprises titulaires d'un marché avec le maître d'ouvrage ?..... 16
 - 5.2. Quelles conséquences pour les sous-traitants ? 16

SECOND CAS : les chantiers sont arrêtés 17

- FOCUS : Conséquences des arrêts de chantier en matière d'assurance..... 18
1. Ajournement du marché par le maître d'ouvrage 19
 - 1.1. Le maître d'ouvrage doit ajourner le chantier en application de son obligation générale de sécurité du chantier (et le cas échéant de mise à jour du PGC)..... 19
 - 1.2. Comment réagir en cas d'arrêt de chantier décidé officiellement (de vive voix) par le maître d'ouvrage ? 21
 - 1.3. Qu'est-ce que le constat contradictoire ? 24
 - 1.4. Quelles sont les conséquences de l'ajournement sur le marché ? 24

2. Force majeure.....	25
2.1. Force majeure: dans quels cas?	25
2.2. Conséquences de la force majeure	28
3. Contester les pénalités.....	29
4. Dans tous les cas d'arrêt de chantier : réaliser un constat contradictoire.....	29
5. TABLEAUX RECAPITULATIFS POUR LES TITULAIRES DE MARCHE ET LES SOUS-TRAITANTS : CHANTIER A L'ARRÊT	30
5.1. Quelles conséquences pour les entreprises titulaires d'un marché ?.....	30
5.2. Quelles conséquences pour les entreprises sous-traitantes ?	31
TROISIEME CAS : les chantiers reprennent après s'être arrêtés	32
1. Les chantiers reprennent après un ajournement officiel du marché par le maître d'ouvrage : conséquences pour les entreprises titulaires de marchés	32
1.1. Conséquences de l'ajournement :	32
1.2. Négocier des conditions de reprises :	32
2. Les chantiers reprennent après un ajournement officiel de l'entreprise principale : conséquences pour les sous-traitants.....	32
2.1. Conséquences de l'ajournement :	32
2.2. Négocier des conditions de reprises :	32
3. Les chantiers reprennent sans ajournement officiel du marché par le donneur d'ordres	33
3.1. Conséquences de l'absence d'ajournement :	33
3.2. Négocier des conditions de reprises :	33
QUATRIEME CAS : le donneur d'ordre résilie les marchés	34
1. Les maîtres d'ouvrages publics résilient les marchés.....	34
1.1. Résiliation pour motifs d'intérêt général	34
1.2. Résiliation pour faute de l'entreprise titulaire du marché : résiliation simple ou aux frais et risques	34
1.3. Résiliation pour événements extérieurs du marché : incapacité physique durable de l'entreprise titulaire du marché	37
2. Les maîtres d'ouvrages privés résilient les marchés	38
CINQUIEME CAS : l'entreprise résilie après un ajournement trop long	40
1. L'entreprise résilie le marché public pour ajournement trop long	40
2. L'entreprise titulaire du marché privé (ou le sous-traitant) résilie le marché pour ajournement trop long	42
3. TABLEAUX RECAPITULATIFS : CONTRATS RESILIES PAR LE TITULAIRE DU MARCHE OU PAR LE SOUS-TRAITANT.....	44
MODELE 1 : DEMANDE D'AJOURNEMENT OFFICIEL D'UN CHANTIER	45

MODELE 2 : AJOURNEMENT NECESSAIRE	47
MODELE 3 : INVITATION A LA REALISATION D'UN CONSTAT CONTRADICTOIRE SUITE A UN AJOURNEMENT.....	49
MODELE 4 : CONSTAT CONTRADICTOIRE SUITE A UN AJOURNEMENT (TRANSFERT DE GARDE AU MAÎTRE D'OUVRAGE)	50
MODELE 5 : DEMANDE DE PROLONGATION DE DELAI POUR FORCE MAJEURE	53
MODELE 6 : INVITATION A LA REALISATION D'UN CONSTAT CONTRADICTOIRE SUITE A UN ARRÊT POUR FORCE MAJEURE	55
MODELE 7 : CONSTAT CONTRADICTOIRE SUITE A UN ARRET DE CHANTIER POUR FORCE MAJEURE (GARDE DU CHANTIER : AU CHOIX).....	56
MODELE 8 : SUITE PROLONGATION DE DELAI POUR FORCE MAJEURE, NON APPLICATION DES PENALITES DE RETARD	59
MODELE 9 : DEMANDE DE GARANTIE DE PAIEMENT A UN PROFESSIONNEL.....	60
MODELE 10 : MISE EN DEMEURE GARANTIE DE PAIEMENT	61
DEUXIEME PARTIE : RELATIONS AVEC LES MAÎTRES D'OUVRAGES (PARTICULIERS OU CONSOMMATEURS) HORS CONTRAT DE CONSTRUCTION DE MAISON INDIVIDUELLE.....	62
MODELE 11 : MODELE DE DEMANDE DE SUSPENSION DES TRAVAUX AU MAÎTRE D'OUVRAGE CONSOMMATEUR (OU PARTICULIER) POUR CAUSE DE FORCE MAJEURE.....	64
MODELE 12 : MODELE DE DEMANDE DE SUSPENSION OFFICIELLE DES TRAVAUX SUITE A LA DEMANDE OFFICIEUSE (par téléphone) DU MAÎTRE D'OUVRAGE CONSOMMATEUR (OU PARTICULIER) POUR CAUSE DE FORCE MAJEURE	66
MODELE 13 : MODELE DE COURRIER POUR CONTINUER LES TRAVAUX DANS LE RESPECT DES REGLES SUR LE CORONAVIRUS.....	67
TROISIEME PARTIE : RELATIONS AVEC LES ASSUREURS.....	69
1. Principe : les contrats d'assurance restent en vigueur	69
2. Sort des garanties dommages avant réception – Tous Risques Chantier (TRC).....	69
2.1. Quelles conséquences en cas d'arrêt de chantier ?	69
2.2. Quelles conséquences en cas de transfert de garde ?	70
3. Assurer les véhicules personnels utilisés pour les besoins du service	70
4. Les cotisations d'assurance et déclarations d'assiettes	70
4.1. Cotisations d'assurance	70
4.2. Déclarations d'assiettes.....	71
5. Les pertes d'exploitation	71
6. Annulation d'événements	72
7. Maintien des garanties en cas de réquisition.....	72
8. Prise en charge des sinistres	72

PREMIERE PARTIE :

RELATIONS AVEC LES MAÎTRES D'OUVRAGES

(PROFESSIONNELS)

ET AVEC LES ENTREPRISES PRINCIPALES

Face au coronavirus, les entreprises disposent de plusieurs solutions juridiques, sur lesquelles elles peuvent se baser pour préserver leurs intérêts économiques, lorsque les chantiers continuent ou lorsqu'ils sont arrêtés.

La FFB fait une lecture des textes la plus favorable possible aux entreprises de Bâtiment. A ce titre, plusieurs initiatives peuvent être tentées et sont listées dans le présent document.

En cas d'arrêt de chantier, la solution la plus protectrice des entreprises est l'ajournement, car il permet de négocier une indemnisation de l'entreprise et le transfert de garde.

Si le maître d'ouvrage refuse d'ajourner de lui-même le chantier, d'autres solutions peuvent être tentées, notamment :

- force majeure (qui est pour l'instant reconnue pour les marchés de l'Etat selon le Ministre de l'Economie)
- imprévision

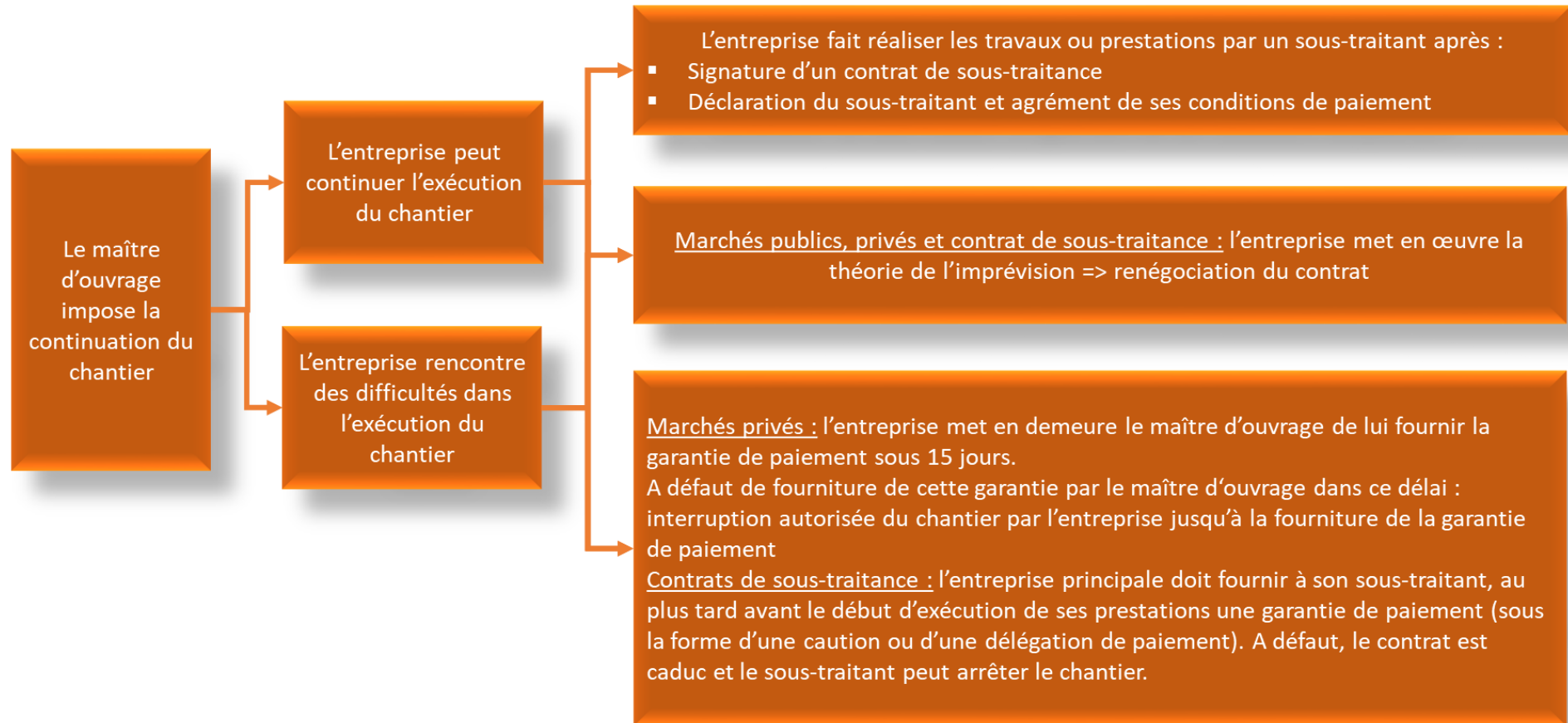
Les entreprises qui prendront d'elles-mêmes la décision d'arrêter les chantiers (sans décision officielle du maître d'ouvrage) courent de nombreux risques : absence d'indemnisation, responsabilité de la garde, pénalités de retard, abandon de chantier etc.

NB : il est important que les entreprises conservent d'ores et déjà tous éléments de preuve qui pourront, lors de la discussion avec leur donneur d'ordre, ou dans les réclamations ou contestations futures, déterminer les responsabilités de chacun et les exonérer au maximum, si aucun texte du Gouvernement ne venait clarifier la situation des entreprises.

Conservation de tous les documents suivants par l'entreprise :

- tous courriers, mails, messages des maîtres de l'ouvrage et des maîtres d'œuvre, du coordonnateur SPS ou de toute autre intervenant, relatifs à l'arrêt du chantier ;
- tous documents commerciaux des fournisseurs, fabricants et partenaires de l'entreprise et relatifs à l'arrêt de leur activité ;
- tous documents éventuels émanant des organismes traitant de la santé travail (OPPBTP, SIST, ...) ;
- tous documents d'administration (Préfecture par exemple) interdisant aux entreprises d'exercer leur activité.

PREMIER CAS : les chantiers continuent



1. Exécution du marché par le titulaire

Lorsque le maître d'ouvrage et l'entreprise titulaire considèrent que le chantier peut continuer, en principe le marché qui lie l'entreprise au maître d'ouvrage doit être exécuté dans les conditions techniques, financières et de délais prévus initialement.

Si l'entreprise principale et son sous-traitant considèrent que l'exécution du contrat de sous-traitance peut continuer, en principe le contrat qui lie l'entreprise sous-traitante à son entreprise principale doit être exécuté dans les conditions techniques, financières et de délais prévus initialement.

Néanmoins, dans les circonstances liées au coronavirus, l'exécution de ces contrats engendre des coûts supplémentaires à ceux qui étaient prévus initialement. Dans ce cas, les entreprises doivent se ménager des preuves (échanges par mail, par courrier, compte rendu de chantier, constat contradictoire, etc.) pour tenter d'obtenir l'indemnisation.

2. Si l'entreprise a des difficultés d'exécution du marché

Plusieurs possibilités sont envisageables d'un point de vue marchés (en dehors des cas prévus par le droit du travail), développées ci-après.

2.1. Exécution du marché par un sous-traitant

L'entreprise peut sous-traiter son marché, pour cela elle doit (voir [Mémento du sous-traitant Fédération Française du Bâtiment](#)) :

- signer un contrat de sous-traitance dans le respect de la [Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance](#) et du [Code de la commande publique](#) (pour la sous-traitance de marchés publics)
et
- déclarer le sous-traitant et faire agréer ses conditions de paiement auprès du maître d'ouvrage et ce, dès le premier euro (dans tous les marchés publics et privés, les contrats de sous-traitance doivent être conclus, ceci englobe aussi les contrats de construction de maison individuelle et les marchés privés conclus avec des consommateurs, ...)

Attention : si un nombre significatif d'opérations vient à être sous-traité, le donneur d'ordre devra vérifier qu'il reste dans la limite de sous-traitance acceptée par son contrat d'assurance. En effet, nombre de contrats contiennent des clauses plafonnant la part des travaux qu'il est possible de sous-traiter. En cas de doute ou de difficulté, il faut se rapprocher de son assureur pour trouver une solution et obtenir une confirmation écrite.

2.2. Mise en œuvre de la théorie de l'imprévision

A. *Imprévision en marchés publics*

Maîtres d'ouvrages concernés : personnes publiques (Etat, collectivités, régions, EPIC, EPCI)

Contrats concernés : tous les contrats administratifs

Définition : la théorie de l'imprévision a été mise en place par l'arrêt du Conseil d'Etat, *Gaz de Bordeaux* de 1916. Elle est reprise par [l'article L.6 du code de la commande publique](#). [L'article R.2194-5 du code de la commande publique](#) ajoute que le marché peut être modifié pour circonstances imprévues.

Deux conditions doivent être réunies :

1. L'événement doit être *imprévisible et extérieur aux parties*
2. L'événement doit *provoquer un bouleversement dans l'économie du contrat*.

En cas d'imprévision, l'entreprise doit poursuivre l'exécution du marché, elle sera en contrepartie indemnisée.

Le CCAG-Travaux de 2009 prévoit en son article 10.1.1 que : « A l'exception des seules sujétions mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux ».

Les sujétions imposées par le coronavirus étant imprévisibles, elles ne semblent donc pas être comprises dans le prix. En d'autres termes, les sujétions imposées par [le décret 2020-260 du 16 mars 2020](#), [l'arrêté du 14 mars 2020](#) (notamment de son article préliminaire), et [l'article 2 du Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#), semblent pouvoir être indemnisées pour les entreprises.

Fondements juridiques à invoquer pour tenter d'obtenir l'indemnisation :

- [l'article L.6 du code de la commande publique](#)
- [l'article R.2194-5 du code de la commande publique](#)
- l'article 10.1.1 du CCAG-Travaux (lorsqu'il est applicable dans le contrat)

B. Imprévision dans les contrats privés

Maîtres d'ouvrages concernés :

- Marchés publics conclus par une personne privée :
 - entreprise sociale de l'habitat (« ESH », anciennement SA d'HLM)
 - société publique locale (« SPL »)
 - société d'économie mixte (« SEM »)
- Marchés privés : promoteurs, commerçants, etc.

Contrats concernés : contrats conclus postérieurement au 1^{er} octobre 2016

Définition : [article 1195 du code civil](#) :

« Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe. »

Plusieurs conditions doivent être réunies :

- 1 - Un changement de circonstances *imprévisible* lors de la conclusion du contrat : ceci semble être le cas des sujétions imposées par [le décret 2020-260 du 16 mars 2020](#), [l'arrêté du 14 mars 2020](#) (notamment de son article préliminaire), et l'[article 2 du Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)
- 2 - Un changement de circonstances devant rendre l'exécution excessivement onéreuse : l'entreprise doit ici justifier qu'il y a un lien de causalité entre le changement de circonstances et l'exécution excessivement onéreuse.
- 3 - *L'entreprise n'a pas accepté d'en assumer le risque lors de la conclusion.*

Attention ! Certains auteurs estiment qu'en cas de marché à forfait, au sens de [l'article 1793](#) du Code civil, l'entrepreneur accepte d'assumer les risques liés à l'imprévision. (V. Y. Picot « [Art. 1195- Fasc unique : Contrat. Effet du contrat. – Imprévision](#) »). Toutefois, cette interprétation est doctrinale et les entreprises doivent réclamer leur indemnisation, même dans le cadre d'un marché à forfait.

Vérification du contenu du contrat : le contrat peut appliquer ou exclure l'application de l'article 1195 du code civil. Il est donc indispensable de vérifier dans le contrat, si l'article 1195 du code civil s'applique ou s'il est exclu.

*** Pour les marchés appliquant la norme NF P 03-001 de 2017 :**

L'article 9.1.2 de la NFP03-001, reprend l'article 1195 du Code civil.

Ainsi si les trois conditions ([vues précédemment](#)) sont remplies et si le contrat ne déroge pas à l'article 1195 du code civil, les entreprises pourront demander la renégociation du contrat et ce peu importe que le marché soit à prix forfaitaire ou à prix unitaire.

L'article 9.3 de la NFP03-001, « *Variation des charges légales et/ou réglementaires* » énonce que :

« Dans le cas de modifications des charges imposées par voie législative ou réglementaire, qui auraient une incidence sur le coût d'exécution de l'ouvrage, les dépenses ou économies en résultant dans les déboursés de l'entrepreneur et qui ne seraient pas prises en compte par la formule de variation de prix, sont ajoutées au moment du règlement ou en sont défalquées sur production de justifications ».

Les entreprises pourraient utiliser cet article 9.3 de la NFP03-001, pour demander l'indemnisation des sujétions imposées par [le décret 2020-260 du 16 mars 2020](#), [l'arrêté du 14 mars 2020](#) (notamment de son article préliminaire), et [l'article 2 du Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#).

Pour rappel l'article 1^{er} de la norme de 2017 prévoit que toute dérogation doit être récapitulée dans le dernier article du CCAP sous peine d'être inopposable.

Deux fondements juridiques peuvent être invoqués par les entreprises, indépendamment l'un de l'autre pour tenter d'obtenir l'indemnisation :

- dans l'éventualité où l'entreprise veut invoquer l'imprévision : art. 9.1.2 NFP03-001
- dans l'éventualité où le maître d'ouvrage refuse l'application de la théorie de l'imprévision, l'entreprise pourra toujours invoquer l'article 9.3. NFP03-001

*** La NF P 03-001 de 2000 et le CCAG-Travaux ne reprennent pas l'article 1195.**

- La norme NFP03001 de 2000 ne reprend pas mot pour mot l'article 1195 du code civil. Toutefois l'article 9.1.2 de la NFP03001 prévoit que :

« Les prix du marché sont réputés tenir compte de toutes les circonstances de l'implantation, des particularités du projet et des délais et rémunèrent l'entrepreneur de tous ses débours, charges et obligations normalement prévisibles [...] ».

Ainsi, les prix ne tiennent pas compte des charges et obligations imprévisibles. **Les entreprises pourront tenter de faire valoir l'imprévision au titre de cet article 9.1.2 et de l'article 1195 du code civil.**

En outre, l'article 9.3 de la NFP03001 « Variation des charges légales et/ou réglementaires » énonce que :

« Dans le cas de modifications des charges imposées par voie législative ou réglementaire, qui auraient une incidence sur le coût d'exécution de l'ouvrage, les dépenses ou économies en résultant dans les déboursés de l'entrepreneur et qui ne seraient pas prises en compte par la formule de variation de prix, sont ajoutées au moment du règlement ou en sont défalquées sur production de justifications ».

En ce sens, les entreprises pourront utiliser cet article pour demander l'indemnisation des sujétions imposées par [le décret 2020-260 du 16 mars 2020](#), [l'arrêté du 14 mars 2020](#) (notamment de son article préliminaire), et l'[article 2 du Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#).

Deux fondements juridiques peuvent être invoqués par les entreprises, indépendamment l'un de l'autre pour tenter d'obtenir l'indemnisation :

- dans l'éventualité où l'entreprise veut invoquer l'imprévision : art. 9.1.2 NFP03001 + 1195 code civil
- dans l'éventualité où le maître d'ouvrage refuse l'application de la théorie de l'imprévision, l'entreprise pourra toujours invoquer l'article 9.3. NFP03001

- En outre, pour les marchés appliquant le CCAG-Travaux 2009. Celui-ci prévoit en son article 10.1.1 que : « A l'exception des seules sujétions mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux ».

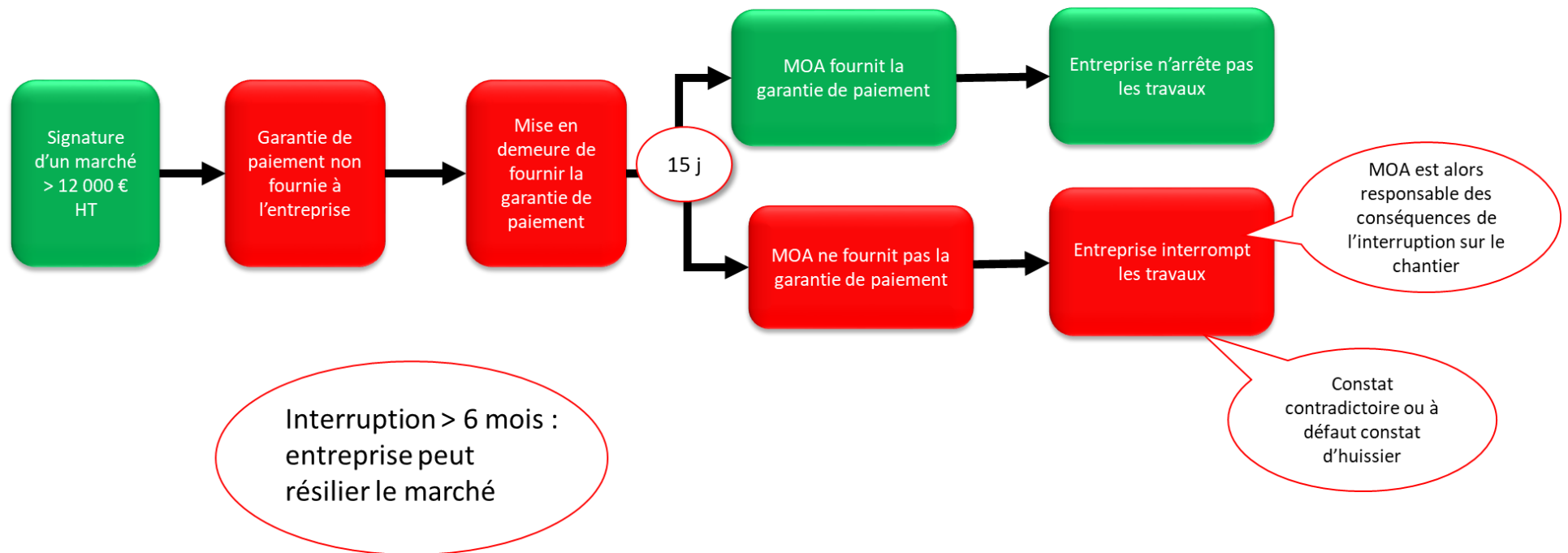
Les sujétions imposées par le coronavirus étant imprévisibles, elles ne semblent pas être comprises dans le prix. Les entreprises pourraient donc tenter d'obtenir l'indemnisation dans le cas de sujétions imposées par [le décret 2020-260 du 16 mars 2020](#), [l'arrêté du 14 mars 2020](#) (notamment de son article préliminaire), et l'[article 2 du Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#).

2.3. La non fourniture de la garantie de paiement permet d'arrêter le chantier pour le titulaire du marché

A. Comment interrompre un chantier en toute légalité quand la garantie de paiement n'a pas été fournie par le maître d'ouvrage ?

[Article 1799-1 du code civil](#) pour les marchés d'un montant supérieur à 12 000€ H.T.

Voir modèles [n°9](#) et [10](#) de courrier



B. Conséquences d'interruption du chantier en cas de non fourniture de la garantie de paiement par le maître d'ouvrage

➤ **En terme de délai :**

- Prolongation du délai = la durée de la mise en place de la garantie de paiement (qui aurait dû être fournie à la signature du contrat)
- Résiliation de plein droit si la garantie de paiement n'a pas été fournie dans le délai de 6 mois après l'interruption effective des travaux (art. 22.1.3.1 NFP03001)

➤ **En terme d'indemnisation :**

- Si le délai d'exécution global se trouve augmenté de plus du 1/10^{ème} par le fait exclusif du maître d'ouvrage, l'entrepreneur a droit à indemnité (art. 9.6.2 NFP03001)
- Le maître d'ouvrage, responsable de l'interruption, supporte les conséquences du blocage :
 - après demande au maître d'ouvrage formulée par l'entreprise et constat contradictoire, la garde du chantier peut être transférée au maître d'ouvrage
 - retard de livraison
 - plan de charge perturbé
 - immobilisations (de personnel et de matériel), ...
- En cas de résiliation aux torts du maître d'ouvrage : indemnisation totale du préjudice (dépenses engagées, manque à gagner, frais généraux...etc.).

➤ **En terme de pénalités :** aucune pénalité d'exécution ne peut être appliquée à l'entrepreneur dans cette situation.

C. La non fourniture de la garantie de paiement permet au sous-traitant d'interrompre le chantier

L'entreprise principale doit obligatoirement fournir les documents financiers suivants au sous-traitant (voir [Mémento du sous-traitant Fédération Française du Bâtiment](#)):

1) En cas de paiement direct du sous-traitant par le maître d'ouvrage :

Aucun.

2) En cas de paiement du sous-traitant par l'entreprise principale :

- Caution personnelle et solidaire
- ou
- Délégation de paiement au maître d'ouvrage

L'un de ces deux documents doit être fourni au sous-traitant :

- avant la signature du contrat de sous-traitance
 - ou avant le début d'exécution s'il est antérieur à la signature
 - ou condition suspensive inscrite dans le contrat
- ⇒ A défaut, le **contrat est caduc**, sans possibilité de régularisation

3. Demande d'indemnisation des coûts supplémentaires (avenant à négocier avec le donneur d'ordre)

Dans les cas suivants :

- le marché public ou privé (ou le contrat de sous-traitance) a été exécuté dans les circonstances du coronavirus ;
- le marché public ou privé (ou le contrat de sous-traitance) a été sous-traité dans les circonstances du coronavirus ;
- le marché public ou privé (ou le contrat de sous-traitance) a été poursuivi et il a coûté bien plus cher que prévu pour l'entreprise : déclenchement de la théorie de l'imprévision ;
- le marché privé (ou le contrat de sous-traitance) a été interrompu par l'entreprise car la garantie de paiement n'avait pas été fournie par le donneur d'ordre ;

L'exécution a engendré des coûts supplémentaires à ceux prévus initialement.

Dans ce cas, les entreprises doivent toujours tenter d'en obtenir l'indemnisation (par avenant).

FOCUS marchés publics : cas sur lesquels l'entreprise titulaire du marché public pourrait tenter d'obtenir la responsabilité du maître d'ouvrage dans des circonstances du coronavirus

Depuis que la jurisprudence Haute Normandie (CE, 5 juin 2013, n° 352917, Région Haute-Normandie) a mis fin au guichet unique (permettant aux entreprises titulaires de marchés publics de se retourner contre le maître d'ouvrage en cas de responsabilité d'un autre intervenant), voici les cas dans lesquels la responsabilité du maître d'ouvrage public a été retenue :

- *Responsabilité du maître d'ouvrage dans la préparation et la conception du marché :*
 - définition insuffisante du programme, les caractéristiques de l'opération étant alors prises en considération par le juge pour apprécier l'existence d'une faute ;
 - informations insuffisantes dans les documents contractuels ;
 - erreurs affectant les documents contractuels ;
 - défaut dans l'organisation du chantier et l'établissement du calendrier d'exécution ;
 - désignation tardive d'entreprises, notamment du titulaire de la mission OPC
- *Responsabilité du maître d'ouvrage en cours d'exécution du marché :*
 - libération tardive ou retard dans la mise à disposition des terrains, des emprises ou des matériaux à la charge du maître d'ouvrage ;
 - impossibilité d'accéder au chantier en raison d'une grève du personnel du maître d'ouvrage ;
 - notification tardive d'ordres de service ou réalisation tardive de sondages ;
 - modification substantielle de la consistance des travaux ou de leur phasage à la demande du maître d'ouvrage ;

- commande de travaux supplémentaires par le maître d'ouvrage ;
- absence de suivi effectif du chantier et implication insuffisante dans la recherche de solutions aux difficultés rencontrées par les entreprises ;
- carence dans l'exercice du pouvoir de direction et de contrôle ;
- carence dans l'usage de ses pouvoirs coercitifs.

4. Contestation des pénalités de retard par les entreprises titulaire de marché et par les entreprises sous-traitantes

4.1. Lorsque le maître d'ouvrage veut appliquer les pénalités de retard au titulaire du marché

- **Principe d'imputabilité** : le retard du chantier n'est pas imputable au titulaire, il est dû :
 - au coronavirus et aux risques sanitaires importants ;
 - aux sujétions imposées par [le décret 2020-260 du 16 mars 2020](#), [l'arrêté du 14 mars 2020](#) (notamment de son article préliminaire), et [l'article 2 du Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#) ;
 - Pour les contrats soumis au Code de la commande publique (Etat, collectivités, ESH, SEM, SPL ...) : les pénalités ne sont pas applicables lorsque les retards sont liés au CORONAVIRUS¹.
- **Conséquence en terme de délai** :
 - l'entreprise doit demander une prolongation du délai et anticiper toutes les conséquences du décalage de planning (réorganisation etc.) ;
 - Attention : si un délai d'exécution contractuel était initialement prévu, il faut demander la signature d'un avenant pour le modifier.

4.2. Lorsque l'entreprise principale veut appliquer les pénalités de retard à son sous-traitant

- **Principe d'imputabilité** : le retard du chantier ne m'est pas imputable, il est dû :
 - au coronavirus et aux risques sanitaires importants ;
 - aux sujétions imposées par [le décret 2020-260 du 16 mars 2020](#), [l'arrêté du 14 mars 2020](#) (notamment de son article préliminaire), et [l'article 2 du Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#).
- Conséquence en termes de délai :

¹ [Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19](#)

- l'entreprise sous-traitante doit demander une prolongation du délai et anticiper toutes les conséquences du décalage de planning (réorganisation etc.) ;
- Attention : si un délai d'exécution contractuel était initialement prévu, il faut demander la signature d'un avenant pour le modifier.

4.3 Quelle démarche adopter si le donneur d'ordre (maître d'ouvrage ou entreprise principale) inflige des pénalités à l'entreprise (titulaire du marché ou sous-traitant) alors que cette entreprise n'est pas personnellement responsable du retard ?

1. En cours d'exécution :

- Contester les pénalités en apportant la preuve par tout moyen que le retard ne m'est pas imputable (compte rendus de chantier, expertise si nécessaire...etc.)
➔ une LRAR suffit ([voir ci-dessus](#)).
- Tenter de régler le désaccord à l'amiable.

2. En fin d'exécution :

- **Marché public** (pour l'entreprise titulaire du marché traitant lorsque l'article 50.1.1. CCAG Travaux est applicable) : si le décompte général mentionne les pénalités de retard, transmettre un mémoire en réclamation dans le délai de 30 jours à compter de la notification du décompte général ;
- **Marché privé** (pour l'entreprise titulaire du marché ou le sous-traitant lorsque l'article art. 19.6.3 NF P03001 est applicable) : l'entrepreneur dispose de 30 jours à compter de la notification du décompte général pour présenter, par écrit, ses observations éventuelles au maître de l'ouvrage avec copie au maître d'œuvre (ou à l'entreprise principale). Passé ce délai, il est réputé avoir accepté le décompte général qui devient alors le décompte général et définitif.

- ##### 3. En cas de litige : le juge vérifiera si la condition d'imputabilité du retard à l'entreprise est remplie pour accepter l'application des pénalités.

Attention à bien conserver tous les échanges (courriers, comptes-rendus de chantier, mails, ...), ces preuves seront demandées par le juge.

5. TABLEAUX RECAPITULATIFS POUR LES ENTREPRISES TITULAIRES DE MARCHES ET LES SOUS-TRAITANTS : LE CHANTIER CONTINUE

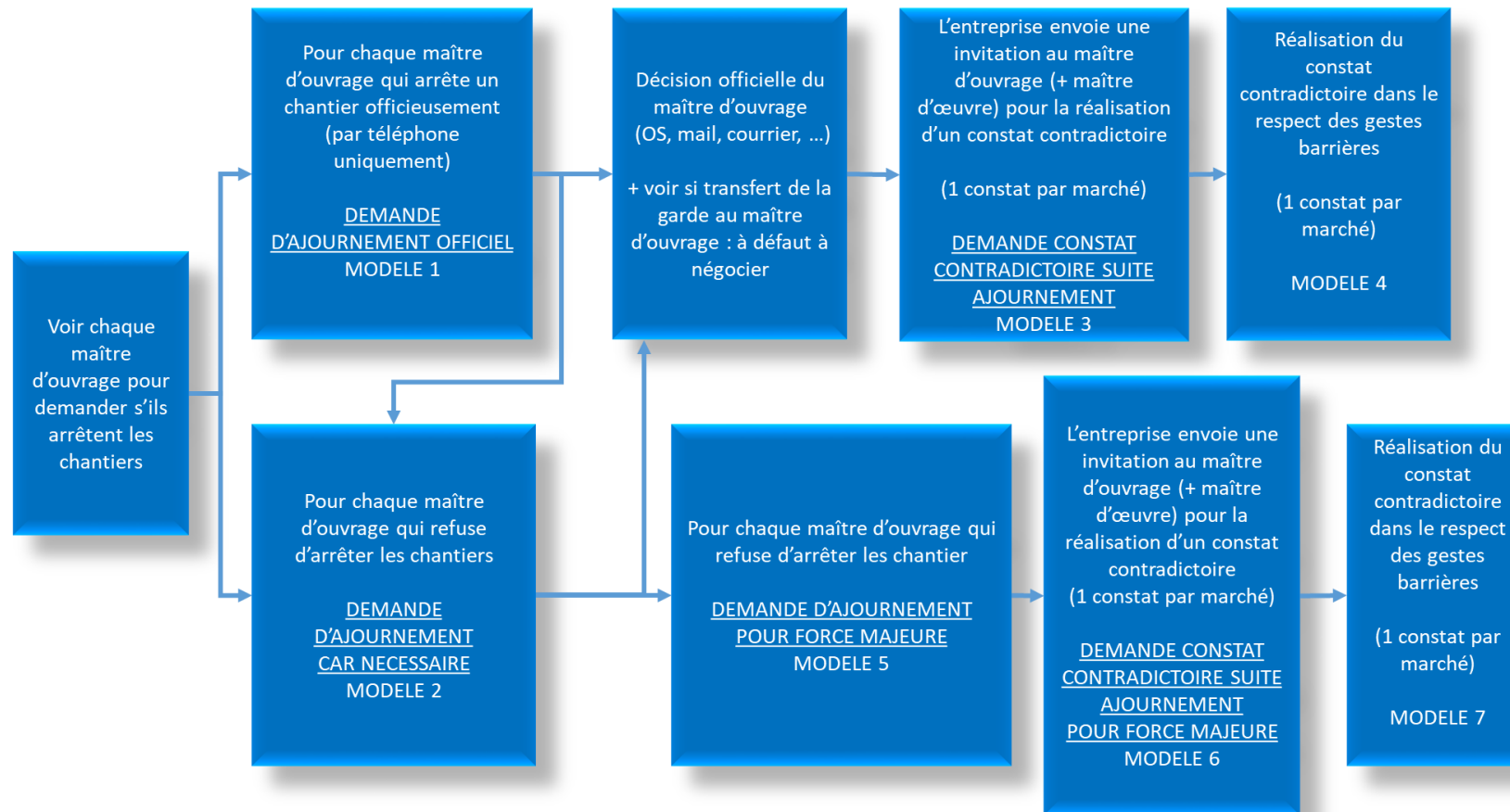
5.1. Quelles conséquences pour les entreprises titulaires d'un marché avec le maître d'ouvrage ?

Chantiers ne sont pas arrêtés : quelles conséquences pour les titulaires de marché avec le maître d'ouvrage ?				
	Responsable de la garde des ouvrages	Responsable du retard du chantier	En droit d'obtenir une indemnisation pour les difficultés liées à l'exécution du chantier	En droit d'obtenir une prolongation du délai
Les chantiers continuent	Entreprises titulaires du marché	Non imputable aux entreprises	Entreprises titulaires du marché (voir contrat)	Entreprises titulaires du marché (voir contrat)

5.2. Quelles conséquences pour les sous-traitants ?

Chantiers ne sont pas arrêtés : quelles conséquences pour les sous-traitants ?				
	Responsable de la garde des ouvrages	Responsable du retard du chantier	En droit d'obtenir une indemnisation pour les difficultés liées à l'exécution du chantier	En droit d'obtenir une prolongation du délai
Les chantiers continuent	Sous-traitants	Non imputable aux sous-traitants	Sous-traitants (voir contrat)	Sous-traitants (voir contrat)

SECOND CAS : les chantiers sont arrêtés



FOCUS : Conséquences des arrêts de chantier en matière d'assurance

Avant réception des travaux, les constructeurs ont la garde de leurs ouvrages (sauf cas du transfert de garde envisagé ci-dessous). C'est à eux qu'il appartient de prendre en charge les réparations en cas de dommages.

Assurer ce risque est donc essentiel.

En pratique il existe deux solutions d'assurance :

- au niveau de l'entreprise : il s'agit des garanties dommages en cours de chantier/travaux dont la couverture dépend des contrats (événements garantis, plafonds, exclusions...).
- au niveau du chantier : il s'agit des garanties tous risques chantier (TRC), généralement souscrites par la maîtrise d'ouvrage. Le périmètre de ces contrats est souvent plus large que les couvertures des entreprises. Là encore, seule une lecture attentive du contrat permettra d'en connaître le périmètre.

A noter : dans un cas comme dans l'autre, les garanties en cas de vol ou vandalisme sont très limitées (nombre de contrats, franchises, plafonds, exclusions...)

Les contrats contiennent des exclusions en cas d'arrêt de chantier supérieur à un délai prévu par le contrat (généralement 30 jours). En dessous du délai contractuel, il n'est pas nécessaire de contacter l'assureur. Au-delà, Il convient de se rapprocher de lui pour :

- déclarer une prolongation de l'arrêt et obtenir un maintien des garanties ;
- en connaître les conditions (nature des protections à prévoir, information sur l'état d'avancement des travaux...).

A la demande de la FFB, les mutuelles de la SGAM Btp (Auxiliaire, CAMACTE, SMABTP) ont annoncé que compte tenu des circonstances exceptionnelles, elles avaient décidé **d'étendre leurs contrats en maintenant les garanties « Tous risques chantiers » pendant toute la période d'arrêt de chantier dû au confinement, sans surprime, sans déclaration préalable et dans la limite de 60 jours ».**

La même logique s'applique aux garanties souscrites par les entreprises.

Ainsi, tant que l'arrêt des chantiers n'est pas supérieur à 60 jours, aucune démarche n'est nécessaire auprès de ces mutuelles, les garanties sont automatiquement maintenues, sans déclaration préalable ou transmission d'une liste des chantiers. D'autres compagnies d'assurance leur emboîte aujourd'hui le pas.

1. Ajournement du marché par le maître d'ouvrage

1.1. Le maître d'ouvrage doit ajourner le chantier en application de son obligation générale de sécurité du chantier (et le cas échéant de mise à jour du PGC)

Les maître d'ouvrages publics et privés, doivent ajourner les marchés (+ négocier un avenant)² :

VOIR MODELE 2

(Le modèle de courrier peut aussi être adapté au cas par cas : « point 1 + point 2 » ou « point 1 + point 3 »)

1) Au titre de son obligation générale de sécurité du chantier : [article L.4531-1 du code du travail](#)

Dans le contexte exceptionnel lié à l'épidémie de coronavirus, et compte tenu de son obligation de sécurité, le maître d'ouvrage est tenu de prendre la décision d'ajourner les marchés.

L'obligation de sécurité qui est mise à la charge du maître d'ouvrage recouvre en effet les prérogatives suivantes.

La décision d'ajournement doit être prise par le donneur d'ordre pour permettre la nécessaire concertation avec la maîtrise d'œuvre, le coordonnateur SPS et les entreprises intervenantes sur les conditions de la poursuite des travaux en sécurité (moyens humains, logistiques, techniques nécessaires et disponibles).

A l'issue de cette concertation, le maître d'ouvrage sera en mesure de décider si les travaux doivent être stoppés ou s'ils peuvent continuer (en tout ou partie) dans les conditions de sécurité requises.

Si la reprise des travaux est décidée, compte tenu des exigences supplémentaires à respecter, le maître d'œuvre doit rectifier le planning des travaux, le coordonnateur doit modifier son plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et les entreprises présentes leur plans particuliers de sécurité et de protection de la santé.

Les contraintes supplémentaires à la charge des entreprises liées à la modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ou des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé et les surcoûts de la garde du chantier font l'objet d'avenants aux marchés de travaux.

2) Au titre de son obligation de mise à jour du PGCSPS, cité dans la liste des documents contractuels : l'ajournement du chantier et la négociation d'un avenant sont obligatoires compte tenu de la modification des conditions d'exécution du contrat en matière d'hygiène, de santé et de sécurité (en cas de coactivité notamment).

² Par ricochet, cet argumentaire s'appliquera aussi aux entreprises principales vis-à-vis de leurs sous-traitants.

3) Au titre de son obligation de mise à jour du PGCSPS, qui N'est PAS cité dans la liste des documents contractuels :

- ORGANISATION DE LA COOPERATION ENTRE LES DIFFERENTS ACTEURS : le maître d'ouvrage doit organiser de façon pratique la coopération entre les acteurs de l'opération (coordonnateur SPS, maîtrise d'œuvre et entreprises de travaux). Cette organisation passe :
 - par les contrats conclus avec le coordonnateur SPS et avec le maître d'œuvre,
 - par la rédaction et la mise à la signature des modalités pratiques de coopération ([article R.4523-6 du code du travail](#)) qui doivent être jointes à la consultation des entreprises.
- LE RESPECT DU PGCSPS S'IMPOSE AUX ENTREPRISES QUI EXECUTENT L'OPERATION : ce document précise les règles d'accès au chantier, l'organisation des livraisons, la mise en commun des moyens et les équipements de travail (avec des plannings prévisionnels d'usage), ainsi que de mise en commun des installations de vie et d'hygiène (vestiaires, sanitaires, lieux de restauration et de repos).
- CREATION ET MISE A JOUR DU PGCSPS : le coordonnateur SPS agit sous la responsabilité du maître d'ouvrage, c'est ce dernier qui doit veiller à la création et à la mise à jour du PGS de l'opération ([article R.4532-13 du code du travail](#)).
- MISE A JOUR DU PGC PENDANT LE COVID-19 : le PGCSPS va consigner toutes les mesures de prévention du chantier et doit évoluer pour prendre en compte les risques liés à l'épidémie de Covid-19.
- ARRÊT DE CHANTIER OBLIGATOIRE LIE AUX RISQUES D'EXPOSITION AU COVID-19 : Si aucune consigne ou mesure de prévention ne permettent d'écarter le risque d'exposition au Covid-19 des travailleurs sur l'opération, le maître d'ouvrage doit décider de l'arrêt du chantier.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage doit ajourner le chantier et négocier avec les entreprises un avenant, compte tenu de la modification des conditions d'exécution du contrat en matière d'hygiène, de santé et de sécurité.

- EN CAS DE DANGER GRAVE OU IMMINENT, LE CSPS PEUT PRENDRE LA DECISION D'ARRETER LE CHANTIER : le coordonnateur SPS doit noter les observations qu'il fait aux différents intervenants ainsi que leurs réponses sur le registre journal. Le contrat passé avec le maître de l'ouvrage définit l'autorité qui lui est conférée vis-à-vis des différents intervenants. En cas de danger grave et imminent, le coordonnateur SPS peut donner des ordres aux entreprises intervenantes sur le chantier (article 6.2. CCAG-Travaux ; article 5.3.7 NFP03001)

Dans ce cas, après la décision du CSPS, le maître d'ouvrage doit ajourner le chantier et négocier avec les entreprises un avenant, compte tenu de la modification des conditions d'exécution du contrat en matière d'hygiène, de santé et de sécurité.

1.2. Comment réagir en cas d'arrêt de chantier décidé officiellement (de vive voix) par le maître d'ouvrage ?

1) Demander au maître d'ouvrage qu'il ajourne OFFICIELLEMENT le chantier

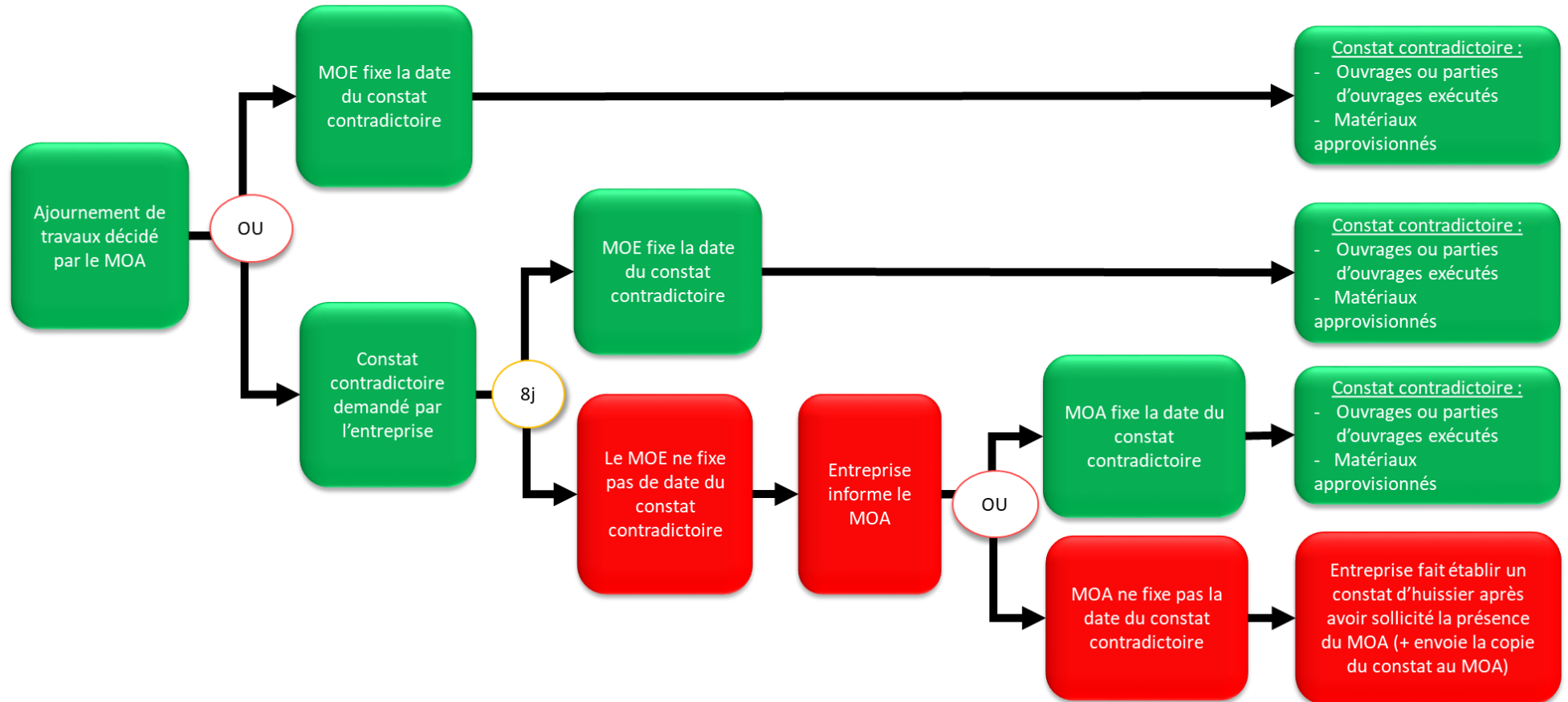
2) Une fois que vous avez la notification officielle de l'ajournement :

- Demander la réalisation d'un constat contradictoire
- Demander l'indemnisation de l'ajournement.

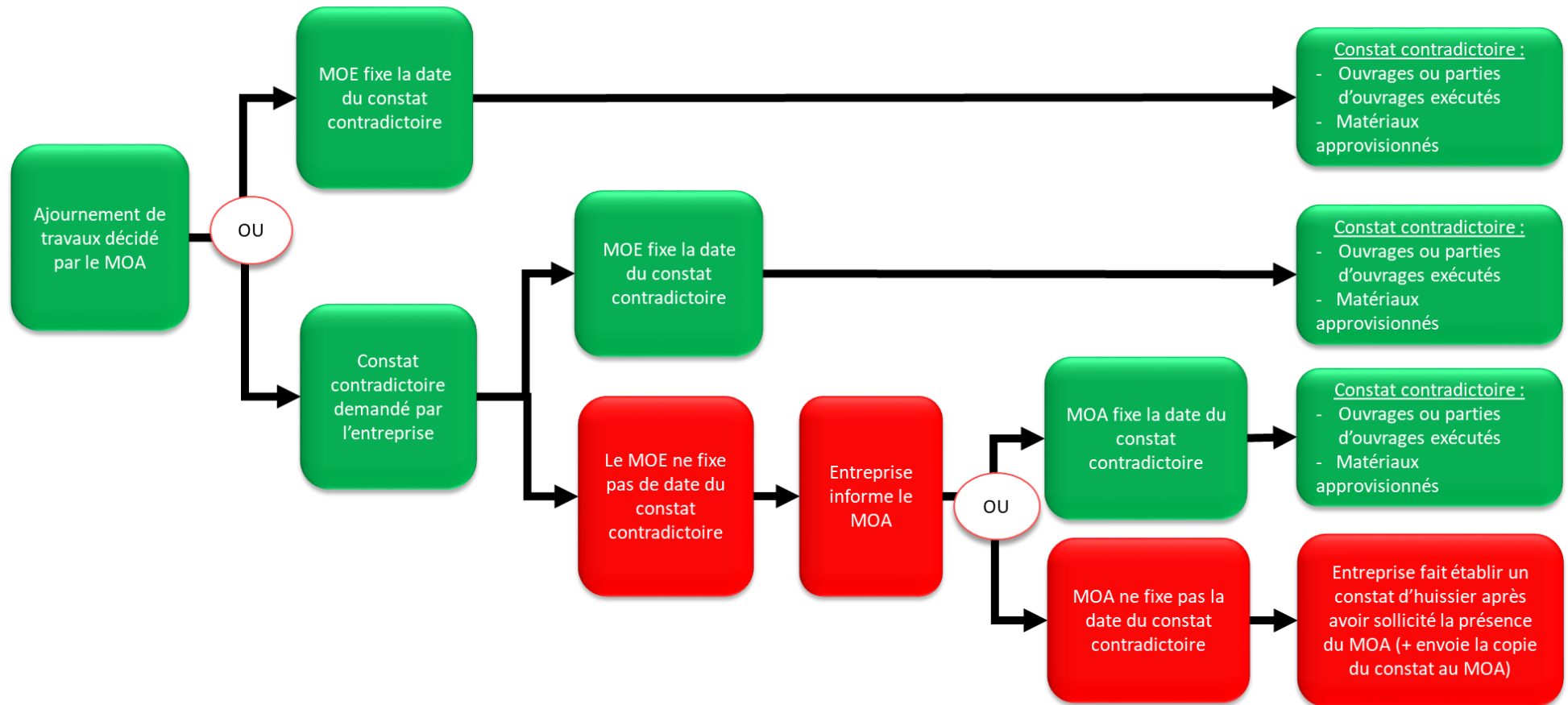
Prévoir le coût / semaine par exemple :

- Immobilisation de matériels
- Immobilisation de personnels
- Demander le transfert de garde
- Facturer les travaux réalisés

Comment se protéger en marchés publics ?



Comment se protéger en marchés privés ?



1.3. Qu'est-ce que le constat contradictoire ?

Objet : le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et l'entreprise constatent les prestations exécutées et préservent leurs intérêts

[VOIR MODELE n°4](#)

- Conséquences : le constat ne préjuge pas de l'existence de droit, d'un côté comme de l'autre
- Présence non obligatoire : l'entreprise dûment convoquée qui est absente est **réputée avoir accepté le constat sans réserve**
- Remise du constat contradictoire & actions de l'entreprise :
 - signature
 - signature avec réserve(s) (motifs de ces réserves par LRAR au maître d'œuvre : 15 jours si ce constat est envoyé par ordre de service)
 - refus de signature (motifs de ce refus par LRAR au maître d'œuvre : 15 jours si ce constat est envoyé par ordre de service)

1.4. Quelles sont les conséquences de l'ajournement sur le marché ?

i. Quelles sont les conséquences en terme de garde des ouvrages ?

- **En marchés publics :** le CCAG indique que l'entreprise conserve la garde du chantier, si l'entreprise ne transfère pas officiellement la garde du chantier au maître d'ouvrage (constat contradictoire)
- **En marchés privés :** la NFP03001 indique que l'entreprise conserve la garde du chantier, si l'entreprise ne transfère pas officiellement la garde du chantier au maître d'ouvrage (constat contradictoire)

TOUTEFOIS, le principe de la garde de l'ouvrage n'est pas d'ordre public. Sauf exclusion dans le contrat, il est donc possible, pendant l'arrêt des travaux, de demander au maître d'ouvrage d'assurer la garde du chantier. Dans ce cas, les contrats d'assurance des entreprises pour les dommages en cours de chantier n'auront plus vocation à s'appliquer mais il conviendra de bien formaliser le transfert, de réaliser un constat contradictoire et de protéger les ouvrages. Les contrats tous risques chantier (TRC) pourraient quant à eux trouver application mais mieux vaut obtenir une confirmation écrite de la part de l'assureur.

ii. Quelles sont les conséquences en terme d'indemnisation ?

L'entreprise peut obtenir l'indemnisation :

- De l'attente : immobilisations, perturbations du plan de charge, achats des matières, frais financiers ...
- Des frais de garde du chantier

Sur les fondements suivants :

- *en marchés publics, prix nouveaux : article 14 CCAG-travaux*
- *en marchés privés : article 9.6.2 NFP03001*

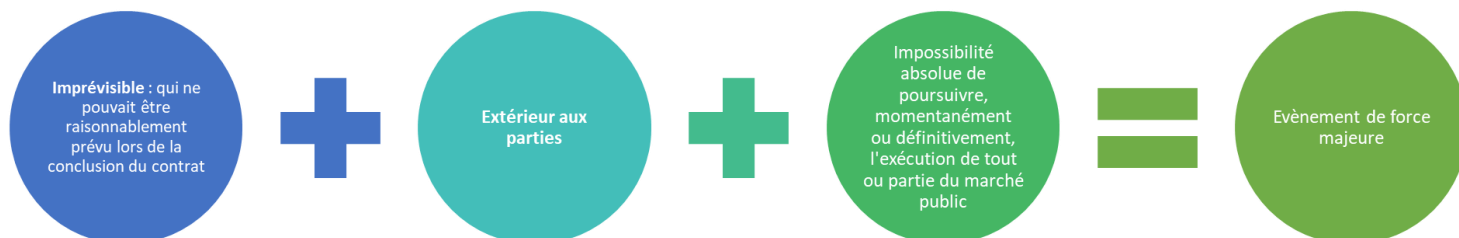
iii. Quelles sont les conséquences en terme de pénalités ?

Les pénalités ne sont pas applicables, car elles ne sont pas imputables à l'entreprise.

2. Force majeure

2.1. Force majeure: dans quels cas?

- Sont considérés comme évènement de force majeure en marchés publics :



- Sont considérés comme évènement de force majeure en marchés privés (et contrats de sous-traitance) :



- Ne sont pas considérés comme des événements de force majeure :

- Des pluies qui l'année précédente avaient déjà été fortes au même endroit ;
- Le vol de matériel ;
- Hausse du prix du pétrole ;
- Défaillance du fournisseur du titulaire ;
- ...

- CORONAVIRUS :

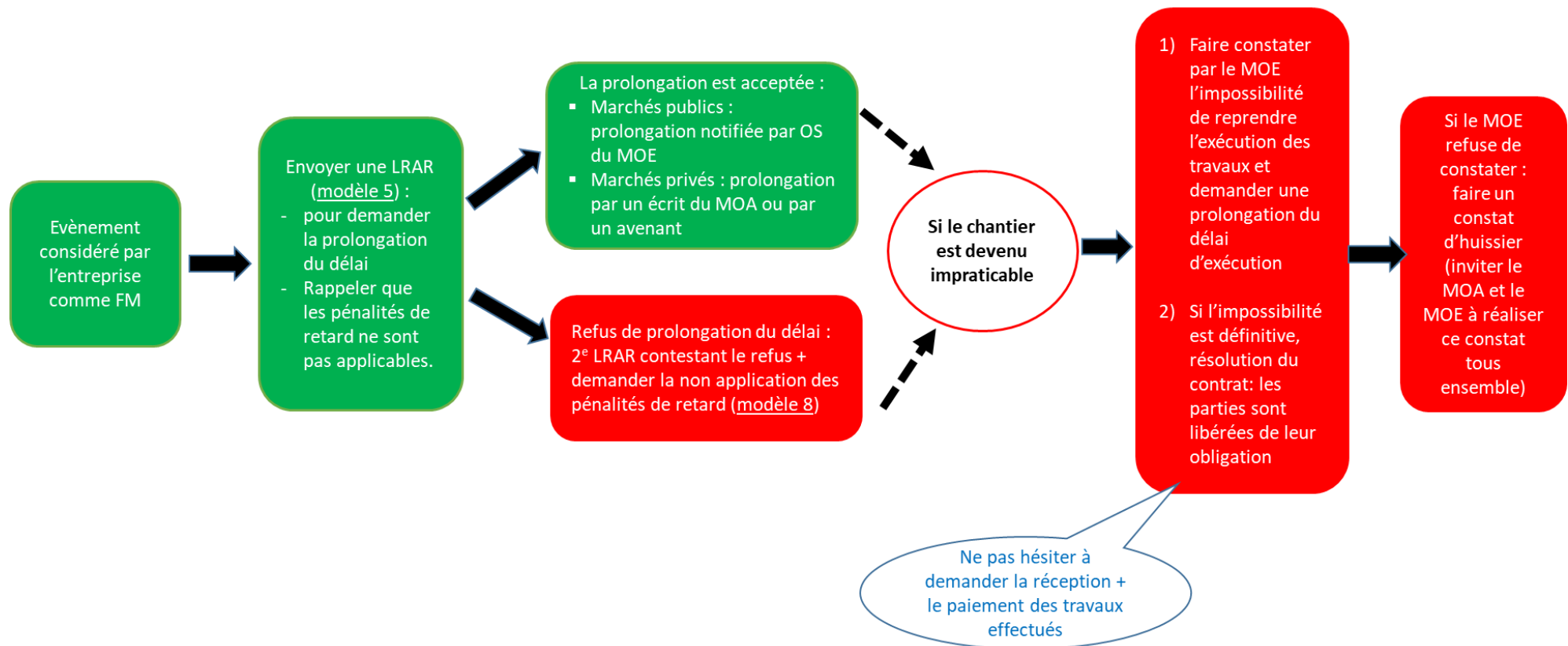
VOIR MODELES [6](#), [7](#), [8](#)

La force majeure a d'ores et déjà été reconnue pour :

- les marchés publics passés avec l'Etat ([annonce de Bruno Le Maire](#))
- les marchés publics passés par les Régions ([annonce](#))

Art. 18 CCAG
Travaux
+
Art. 9.2 NFP03001
1218 cciv

Force majeure : comment réagir ?



Page 27 sur 72

N'hésitez pas à prendre contact avec votre Fédération départementale
Conservez tous les documents : factures, courriers, mails, contrats, circulaires
(de tous vos interlocuteurs : maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvres, CSPS, OPC, autres corps d'état, Préfecture, DDFIP, URSSAF, ...)
 - 27 mars 2020 -

2.2. Conséquences de la force majeure

A. En terme de délai

- Marchés publics (jurisprudence) : le délai est prolongé du nombre de jour de la durée de l'empêchement de force majeure.
- Marchés privés (art. 10.3.1.2 NFP03001) : le délai est prolongé de la durée des empêchements de force majeure.

B. En terme d'indemnisation

Dans tous les cas, les entreprises ne doivent pas hésiter à demander leur indemnisation

- En marchés publics (art. 18 CCAG) : au titre des pertes, avaries ou dommages provoqués sur vos chantiers (sauf pour les matériels flottants : bien mobiliers) sous réserve que :
 - L'entreprise a pris toutes dispositions utiles pour que ses approvisionnements, son matériel, ses installations de chantier et les ouvrages en construction ne soient pas endommagés
 - L'entreprise a signalé au maître d'œuvre, immédiatement, par écrit, la nature et l'importance des dommages subis.
- En marchés privés (9.2 NFP03001) : au titre des pertes, avaries ou dommages provoqués sur vos chantiers.

Pour cela, l'entreprise doit le signaler au maître d'ouvrage dès la survenance de l'évènement de force majeure.

C. En terme de garde

[Voir modèle 7 de constat contradictoire suite ajournement pour force majeure](#)

Le principe de la garde de l'ouvrage n'est pas d'ordre public. Il est donc possible pendant l'arrêt des travaux de demander au maître d'ouvrage d'assurer la garde du chantier. Dans ce cas, les contrats d'assurance des entreprises pour les dommages en cours de chantier n'auront plus vocation à s'appliquer mais il conviendra de bien formaliser le transfert, de réaliser un constat contradictoire et de protéger les ouvrages. Les contrats tous risques chantier (TRC) pourraient quant à eux trouver application mais mieux vaut obtenir une confirmation écrite de la part de l'assureur.

- **En marchés publics** : le CCAG indique que l'entreprise conserve la garde du chantier, si l'entreprise ne transfère pas officiellement la garde du chantier (constat contradictoire), elle la conserve.

- **En marchés privés** : la NFP03001 indique que l'entreprise conserve la garde du chantier, si l'entreprise ne transfère pas officiellement la garde du chantier (constat contradictoire), elle la conserve.

D. En terme de pénalités :

Le retard pris dans l'exécution des travaux de chantier ne peut être imputé à l'entrepreneur.

3. Contester les pénalités

[Voir plus haut.](#)

4. Dans tous les cas d'arrêt de chantier : réaliser un constat contradictoire

[VOIR MODELE 4 : constat contradictoire suite ajournement](#)

[VOIR MODELE 7 : constat contradictoire suite arrêt de chantier pour force majeure](#)

Dans tous les cas d'arrêt de chantier (ajournement à l'initiative du maître d'ouvrage, interruption par l'entreprise, arrêt pour force majeure, ...) les entreprises doivent absolument réaliser des constats contradictoires.

5. TABLEAUX RECAPITULATIFS POUR LES TITULAIRES DE MARCHE ET LES SOUS-TRAITANTS : CHANTIER A L'ARRÊT

5.1. Quelles conséquences pour les entreprises titulaires d'un marché ?

Chantiers arrêtés : quelles conséquences pour les titulaires du marché ?				
	Responsable de la garde des ouvrages	Responsable du retard du chantier	En droit d'obtenir une indemnisation pour l'arrêt du chantier	En droit d'obtenir une prolongation du délai
Chantier ajourné officieusement (aucune trace écrite du maître d'ouvrage)	Entreprises titulaires du marché	Entreprises titulaires du marché	Maître d'ouvrage	Personne
Chantier ajourné officiellement par le maître d'ouvrage AVEC TRANSFERT DE GARDE	Maître d'ouvrage	Maître d'ouvrage	Entreprises titulaires du marché	Entreprises titulaires du marché
Chantier ajourné officiellement par le maître d'ouvrage SANS TRANSFERT DE GARDE	Entreprises titulaires du marché	Maître d'ouvrage	Entreprises titulaires du marché	Entreprises titulaires du marché
Chantier ajourné officiellement pour force majeure	Entreprises titulaires du marché	Personne	<u>Marchés publics pour lesquels le CCAG-Travaux est appliqué</u> : l'entreprise peut avoir droit à l'indemnisation des pertes et avaries <u>Marchés privés</u> : rien n'est prévu dans la NFP03001 (voir contrat)	Entreprises titulaires du marché

5.2. Quelles conséquences pour les entreprises sous-traitantes ?

Chantiers arrêtés : quelles conséquences pour les sous-traitants ?				
	Responsable de la garde des ouvrages	Responsable du retard du chantier	En droit d'obtenir une indemnisation pour l'arrêt du chantier	En droit d'obtenir une prolongation du délai
Contrat de sous-traitance ajourné officieusement (aucune trace écrite de l'entreprise principale)	Sous-traitant est responsable vis-à-vis de son entreprise principale	Sous-traitant est responsable vis-à-vis de son entreprise principale	Entreprise principale	Personne
Contrat de sous-traitance ajourné officiellement l'entreprise principale AVEC TRANSFERT DE GARDE	Entreprise principale	Entreprise principale	Sous-traitant	Sous-traitant
Contrat de sous-traitance ajourné officiellement l'entreprise principale SANS TRANSFERT DE GARDE	Sous-traitant est responsable vis-à-vis de son entreprise principale	Entreprise principale	Sous-traitant	Sous-traitant
Chantier ajourné officiellement pour force majeure	Sous-traitant est responsable vis-à-vis de son entreprise principale	Personne	Sous-traitant (voir contrat)	Sous-traitant

TROISIEME CAS : les chantiers reprennent après s’être arrêtés

1. Les chantiers reprennent après un ajournement officiel du marché par le maître d’ouvrage : conséquences pour les entreprises titulaires de marchés

1.1. Conséquences de l’ajournement :

[VOIR TABLEAU](#)

1.2. Négocier des conditions de reprises :

Dans les 15 jours de la réception de l’ordre de service, contester le contenu de l’ordre de service et demander la réalisation d’un constat contradictoire de reprise :

- Contestation de l’ordre de service de reprise :
 - L’ordre de service nécessite une prolongation du délai et donc un recalage des travaux
 - Envoyer les disponibilités de l’entreprise pour la reprise des travaux ainsi que le chiffrage de l’incidence si l’opération est finalement réalisée dans un délai plus long ou plus court que ce qui était prévu contractuellement
- Demander la réalisation d’un constat contradictoire de reprise
[Voir modèle n°4](#)
- Demander le paiement des frais que l’ajournement a causé à l’entreprise

2. Les chantiers reprennent après un ajournement officiel de l’entreprise principale : conséquences pour les sous-traitants

2.1. Conséquences de l’ajournement :

[VOIR TABLEAU](#)

2.2. Négocier des conditions de reprises :

Dans les 15 jours de la réception de l’ordre de service, contester le contenu de l’ordre de service et demander la réalisation d’un constat contradictoire de reprise :

- Contestation de l’ordre de service de reprise :

- L'ordre de service nécessite une prolongation du délai et donc un recalage des travaux
 - Envoyer les disponibilités de l'entreprise pour la reprise des travaux ainsi que le chiffrage de l'incidence si l'opération est finalement réalisée dans un délai plus long ou plus court que ce qui était prévu contractuellement
- Demander la réalisation d'un constat contradictoire de reprise
[Voir modèle n°4](#)
 - Demander le paiement des frais que l'ajournement a causé à l'entreprise

3. Les chantiers reprennent sans ajournement officiel du marché par le donneur d'ordres

3.1. Conséquences de l'absence d'ajournement :
[Voir tableaux 5. A et 5. B](#)

3.2. Négocier des conditions de reprises :

Dès que l'entreprise reçoit un courrier de mise en demeure envoyé par le maître d'ouvrage (ou par l'entreprise principale) :

- Attention voir [QUATRIEME PARTIE, CAS DE LA RESILIATION POUR FAUTE DE L'ENTREPRISE](#)
- Demander une prolongation de délai
- Demander l'indemnisation sur le fondement de l'[imprévision](#)

QUATRIEME CAS : le donneur d'ordre résilie les marchés

1. Les maîtres d'ouvrages publics résilient les marchés

1.1. Résiliation pour motifs d'intérêt général

Art. 46.4 CCAG-Travaux 2009 :

Lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, de 5 %.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité.

Le titulaire doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de deux mois compté à partir de la notification de la décision de résiliation.

Conséquences de la résiliation pour motif d'intérêt général :

- l'entreprise est payée des travaux effectués
- l'entreprise peut demander une indemnisation (dans les 2 mois de la décision de résiliation) :
 - d'au moins 5% du montant des prestations restant à effectuer
 - pour les frais et investissements engagés par l'entreprise
- il est indispensable de réaliser un PV de réception des prestations de l'entreprise dont le marché est résilié

1.2. Résiliation pour faute de l'entreprise titulaire du marché : résiliation simple ou aux frais et risques

i. Contestation de la mise en demeure

Le maître d'ouvrage doit obligatoirement mettre en demeure l'entreprise titulaire du marché d'exécuter ses prestations dans un délai de 15 jours.

Il est indispensable de contester par écrit (LRAR, LRE, mail) tout de suite la mise en demeure dès qu'elle a été reçue par l'entreprise (par OS, courrier, mail).

Contestation de la mise en demeure si le contenu obligatoire n'est pas respecté :

- Sauf dérogation dans le contrat, les articles 46.3.2 et 48.1 du CCAG-Travaux précisent que ce délai de la mise en demeure doit être **au minimum de 15 jours**
- La mise en demeure doit préciser le contenu du manquement contractuel de l'entreprise

Contestation de la mise en demeure elle-même :

- le retard n'est pas imputable à l'entreprise car il est issu des sujétions imposées par [le décret 2020-260 du 16 mars 2020](#), [l'arrêté du 14 mars 2020](#) (notamment de son article préliminaire) et au [Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#))
- le retard est imputable à la force majeure
- l'entreprise ne peut pas intervenir tant qu'aucun accord n'est intervenu entre l'Etat, l'OPPBTP et les organisations professionnelles du BTP ([Article 2 Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#))
- l'organisation générale et la sécurité du chantier n'est pas de la responsabilité de l'entreprise, mais de celle du maître d'ouvrage
- (le cas échéant) l'entreprise avait solliciter le maître d'ouvrage, l'OPC, le CSPS pour connaître les mesure à prendre, sans réponse
- (le cas échéant) aucune mesure n'a été prise par le maître d'ouvrage, l'OPC et le CSPS

En outre, l'entreprise peut demander la poursuite des relations contractuelles (en indiquant les mesures prises pour continuer le contrat).

ii. Contestation de la résiliation après la mise en demeure

Si le maître d'ouvrage n'a pas mis en demeure l'entreprise avant de résilier, l'entreprise doit contester cette résiliation ([pour les mêmes motifs que ceux cités ci-dessus](#)).

Si le maître d'ouvrage a régulièrement mis en demeure l'entreprise avant de résilier, il est indispensable de contester par écrit (LRAR, LRE, mail) tout de suite la résiliation dès qu'elle a été reçue par l'entreprise (par OS, courrier, mail) sur la base des mêmes arguments évoqués lors de la mise en demeure.

En cas de contentieux, les juges regarderont les circonstances dans lesquelles les manquements contractuels sont intervenus et la résiliation pourra être jugée disproportionnée ([CE, 10/02/2016, 387769](#)).

iii. Conséquences de la résiliation pour faute de l'entreprise

Conséquences de la résiliation simple :

- l'entreprise est payée des travaux effectués par un « décompte de résiliation » (article 48.4 CCAG-Travaux)
- l'entreprise n'a droit à aucune indemnisation sauf si elle demande de réparation du préjudice subi du fait de l'usage irrégulier par le maître d'ouvrage de son pouvoir de résiliation
- l'entreprise ne doit aucune indemnisation au maître d'ouvrage
- il est indispensable de réaliser un PV de réception des prestations de l'entreprise dont le marché est résilié

Conséquences de la résiliation aux frais et risques :

- L'entreprise est payée des travaux effectués par un « décompte de résiliation » (article 48.4 CCAG-Travaux) uniquement après le règlement définitif du marché de substitution avec une nouvelle entreprise
- L'entreprise n'a droit à aucune indemnisation
- Il est indispensable de réaliser un PV de réception des prestations de l'entreprise dont le marché est résilié
- S'agissant du marché de substitution qui sera conclu avec une autre entreprise :
 - Il peut être suivi par l'entreprise dont le marché a été résilié, sans que celle-ci puisse toutefois interférer dans le déroulement des travaux



L'entreprise dont le marché a été résilié, ne sera pas tenue de supporter les conséquences onéreuses, si le maître d'ouvrage :

- ne lui notifie pas son intention de conclure un nouveau marché à ses risques et périls
- ne lui notifie pas la désignation de l'entreprise titulaire du marché de substitution
- ne lui permet pas de suivre les travaux de l'entreprise titulaire du marché de substitution

Ces obligations sont cumulatives pour le maître d'ouvrage³.

- Si ce nouveau marché coûte finalement plus cher au maître d'ouvrage : c'est l'entreprise dont le marché a été résilié qui payera la différence (même si le prix du marché ne suffit pas !)
- Si ce nouveau marché coûte finalement moins cher au maître d'ouvrage : l'entreprise dont le marché a été résilié n'aura droit de bénéficier de ces économies

Pour mémoire :

Pour conclure un marché de substitution avec une autre entreprise, au lieu et place du marché initial conclu avec l'entreprise dont le marché a été résilié, **le maître d'ouvrage reste soumis aux procédures classiques des marchés publics :**

- 1) procédure adaptée ou

³ [CAA Bordeaux, 07/04/2011, 09BX01283](#)

2) procédure formalisée (ex : appel d'offres)

Ces procédures doivent être choisies par l'acheteur en fonction du montant initial du marché (le marché qui a été résilié) et non pas du montant des prestations restant à effectuer après la résiliation.

En outre, si le maître d'ouvrage résilie le marché pour faute (que cette résiliation soit « simple » ou « aux frais et risques »), cela ne l'autorise pas, de fait, à conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence, sauf à justifier dûment une « urgence impérieuse »⁴.

1.3. Résiliation pour événements extérieurs du marché : incapacité physique durable de l'entreprise titulaire du marché

46.1.3 du CCAG-travaux :

« Incapacité physique du titulaire.

En cas d'incapacité physique manifeste et durable du titulaire, compromettant la bonne exécution du marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché.

La résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité. »

Dans la mesure où cette résiliation n'implique pas d'indemnisation de l'entreprise, il est indispensable de la contester tout de suite après que l'entreprise ait reçue la décision officielle (OS, courrier, mail) du maître d'ouvrage :

Contester cette résiliation :

Exemples d'arguments qui peuvent être invoqués :

- L'incapacité n'est pas physique :
 - le titulaire est une personne morale
 - elle n'est pas imputable à l'entreprise car elle est issue des sujétions imposées par [le décret 2020-260 du 16 mars 2020](#) et [l'arrêté du 14 mars 2020](#) (notamment de son article préliminaire)
- L'incapacité n'est pas durable :
 - Les conditions du coronavirus ne peuvent pas être qualifiées de « durables » (exemple : l'incapacité physique éventuelle d'un artisan n'est pas définitive mais limitée à la durée des décisions du Gouvernement)
 - elle n'est pas imputable à l'entreprise car elle est issue des sujétions imposées par [le décret 2020-260 du 16 mars 2020](#) et [l'arrêté du 14 mars 2020](#) (notamment de son article préliminaire),
 - elle n'est pas imputable à l'entreprise car elle relève de la force majeure

⁴ [Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19](#)

- elle n'est pas imputable à l'entreprise car l'organisation générale et la sécurité du chantier n'est pas de la responsabilité de l'entreprise, mais de celle du maître d'ouvrage
- elle est imputable au maître d'ouvrage, à l'OPC, au CSPS qui n'ont pris aucune mesure

Conséquences de cette résiliation :

- l'entreprise est payée des travaux effectués par un « décompte de résiliation » (article 48.4 CCAG-Travaux)
- l'entreprise n'a droit à aucune indemnisation sauf si elle demande de réparation du préjudice subi du fait de l'usage irrégulier par le maître d'ouvrage de son pouvoir de résiliation
- il est indispensable de réaliser un PV de réception des prestations de l'entreprise dont le marché est résilié

2. Les maîtres d'ouvrages privés résilient les marchés

2.1. *Contestation de la mise en demeure*

Le maître d'ouvrage doit obligatoirement mettre en demeure l'entreprise titulaire du marché d'exécuter ses prestations en indiquant un délai ([1226 code civil](#) + articles 22.1.1 et 22.1.2.1. NFP03001).

Il est indispensable de contester par écrit (LRAR, LRE, mail) tout de suite la mise en demeure dès qu'elle a été reçue par l'entreprise (par OS, courrier, mail).

Contestation de la mise en demeure si le contenu obligatoire n'est pas respecté :

La mise en demeure doit préciser :

- le contenu du manquement contractuel de l'entreprise
- le délai de reprise
- la sanction encourue

Contestation de la mise en demeure elle-même :

- le retard n'est pas imputable à l'entreprise car il est issu des sujétions imposées par [le décret 2020-260 du 16 mars 2020](#), [l'arrêté du 14 mars 2020](#) (notamment de son article préliminaire) et au [Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#))
- l'entreprise ne peut pas intervenir tant qu'aucun accord n'est intervenu entre l'Etat, l'OPPBTP et les organisations professionnelles du BTP ([Article 2 Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#))
- le retard est imputable à la force majeure
- l'organisation générale et la sécurité du chantier n'est pas de la responsabilité de l'entreprise, mais de celle du maître d'ouvrage

Page **38** sur **72**

N'hésitez pas à prendre contact avec votre Fédération départementale
Conservez tous les documents : factures, courriers, mails, contrats, circulaires
(de tous vos interlocuteurs : maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvres, CSPS, OPC, autres corps d'état,
Préfecture, DDFIP, URSSAF, ...)

- (le cas échéant) l'entreprise avait sollicité le maître d'ouvrage, l'OPC, le CSPS pour connaître les mesures à prendre, sans réponse
- (le cas échéant) aucune mesure n'a été prise par le maître d'ouvrage, l'OPC et le CSPS

En outre, l'entreprise peut demander la poursuite des relations contractuelles (en indiquant les mesures prises pour continuer le contrat).

2.2. Contestation de la résiliation après la mise en demeure

Si le maître d'ouvrage n'a pas mis en demeure l'entreprise avant de résilier, l'entreprise doit contester cette résiliation ([pour les mêmes motifs que ceux cités ci-dessus](#)).

Si le maître d'ouvrage a régulièrement mis en demeure l'entreprise avant de résilier, il est indispensable de contester par écrit (LRAR, LRE, mail) tout de suite la résiliation dès qu'elle a été reçue par l'entreprise (par OS, courrier, mail) sur la base des mêmes arguments évoqués lors de la mise en demeure.

2.3. Conséquences de la résiliation pour faute de l'entreprise

Conséquences de la résiliation aux torts de l'entreprise :

- l'entreprise est payée des travaux effectués par un « décompte de résiliation » (article 19.5.1. NFP03001)
- l'entreprise n'a droit à aucune indemnisation sauf si elle demande de réparation du préjudice subi du fait de l'usage irrégulier par le maître d'ouvrage de son pouvoir de résiliation
- l'entreprise pourra devoir indemniser le maître d'ouvrage
- il est indispensable de réaliser un PV de réception des prestations de l'entreprise dont le marché est résilié

Conséquences de la résiliation aux frais et risques de l'entreprise :

Pour que la résiliation aux frais et risques puisse s'appliquer, elle doit être prévue au contrat. Pour mémoire cette résiliation n'est pas prévue dans la NFP03001.

CINQUIEME CAS : l'entreprise résilie après un ajournement trop long

1. L'entreprise résilie le marché public pour ajournement trop long

Sauf dérogation dans son contrat, l'entreprise peut décider de résilier le marché si l'ajournement (décidé par le maître d'ouvrage de manière officielle : OS, courrier, mail) **dure plus de 12 mois** (art. 46.2.2 + 49.1.2 CCAG-Travaux).

=> Dès que la décision d'ajournement est supérieure à ce délai : l'entreprise dispose d'un **délai de 15 jours pour formuler sa demande de résiliation** auprès du maître d'ouvrage.

Conséquences de cette résiliation aux torts du maître d'ouvrage :

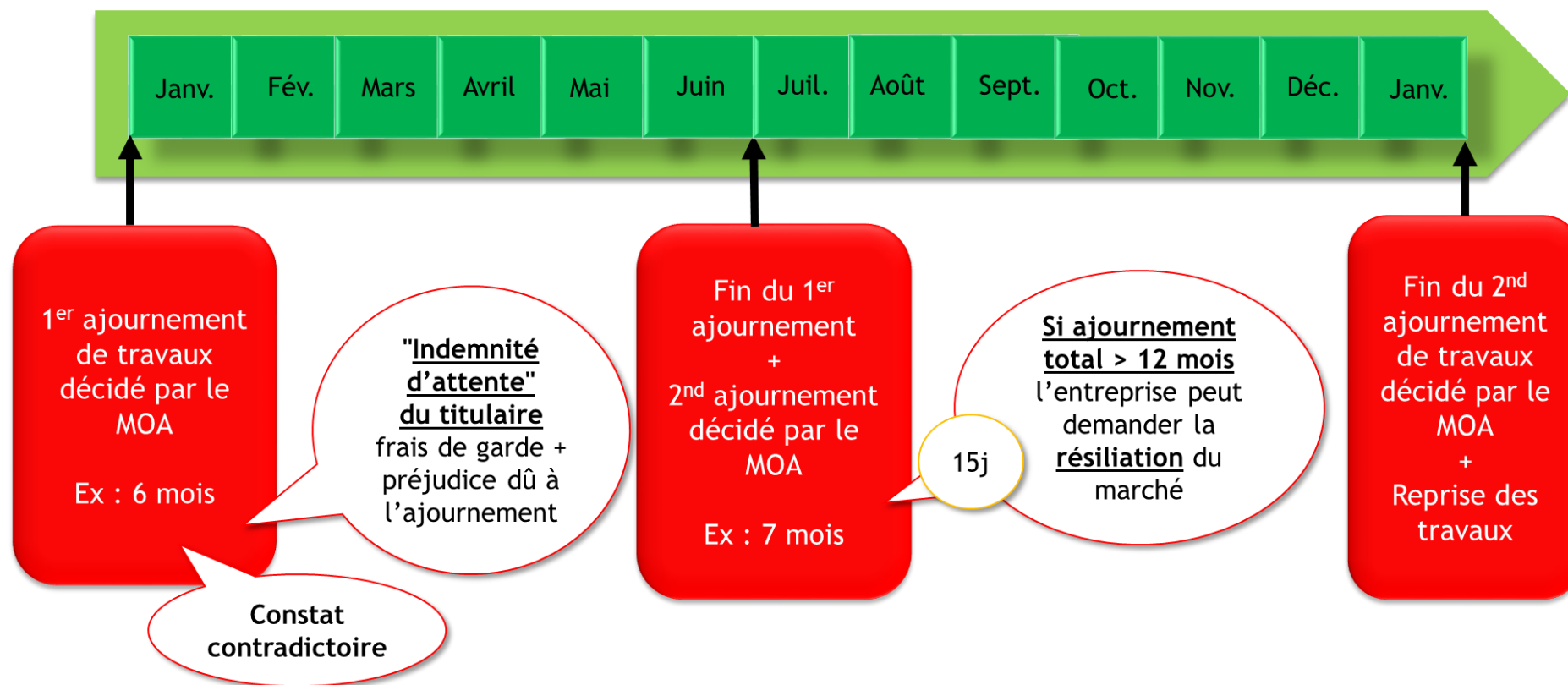
- l'entreprise est payée des travaux effectués par un « décompte de résiliation » (article 48.4 CCAG-Travaux)
- l'entreprise a droit d'être indemnisée (art. 16 et 17 CCAG-Travaux) :
 - frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et nécessaires à son exécution
 - perte de son bénéfice⁵
 - frais généraux⁶
- il est indispensable de réaliser un PV de réception des prestations de l'entreprise dont le marché est résilié

⁵ [CE, 12/05/1982, n° 14735, publié au recueil Lebon](#)

⁶ [CAA Nancy, 20 oct. 1994, n° 93NC00077, OPHLM Meurthe-et-Moselle](#)

Article 49.1
CCAG-Travaux
2009 modifié en
2014

Ajournement en marchés publics Exemple



2. L'entreprise titulaire du marché privé (ou le sous-traitant) résilie le marché pour ajournement trop long

Sauf dérogation dans son contrat, l'entreprise (titulaire du marché privé, et sous-traitant) peut décider de résilier le marché si l'ajournement (décidé par le maître d'ouvrage ou l'entreprise principale, de manière officielle : OS, courrier, mail) **dure plus de 6 mois** (art. 22.1.3.1 NFP03001).

=> Dès que la décision d'ajournement est supérieure à ce délai : l'entreprise dispose d'un **délai de 15 jours pour formuler sa demande de résiliation** auprès du maître d'ouvrage (ou de l'entreprise principale).

Conséquences de cette résiliation aux torts du maître d'ouvrage :

- l'entreprise est payée des travaux effectués par un décompte de résiliation (art. 22.4 NFP03001)
- l'entreprise a droit d'être indemnisée, quoi qu'il arrive⁷ (art. 22.1 NFP03001) :
 - frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et nécessaires à son exécution⁸
 - perte de son bénéfice^{9 10}
 - frais généraux^{11 12}
- il est indispensable de réaliser un PV de réception des prestations de l'entreprise dont le marché est résilié

⁷ [CCass, ch civ 3, 9 avril 2008, 07-13.572 07-13.737](#)

⁸ [art. 1794 cciv](#)

⁹ [CE, 12/05/1982, n° 14735, publié au recueil Lebon](#)

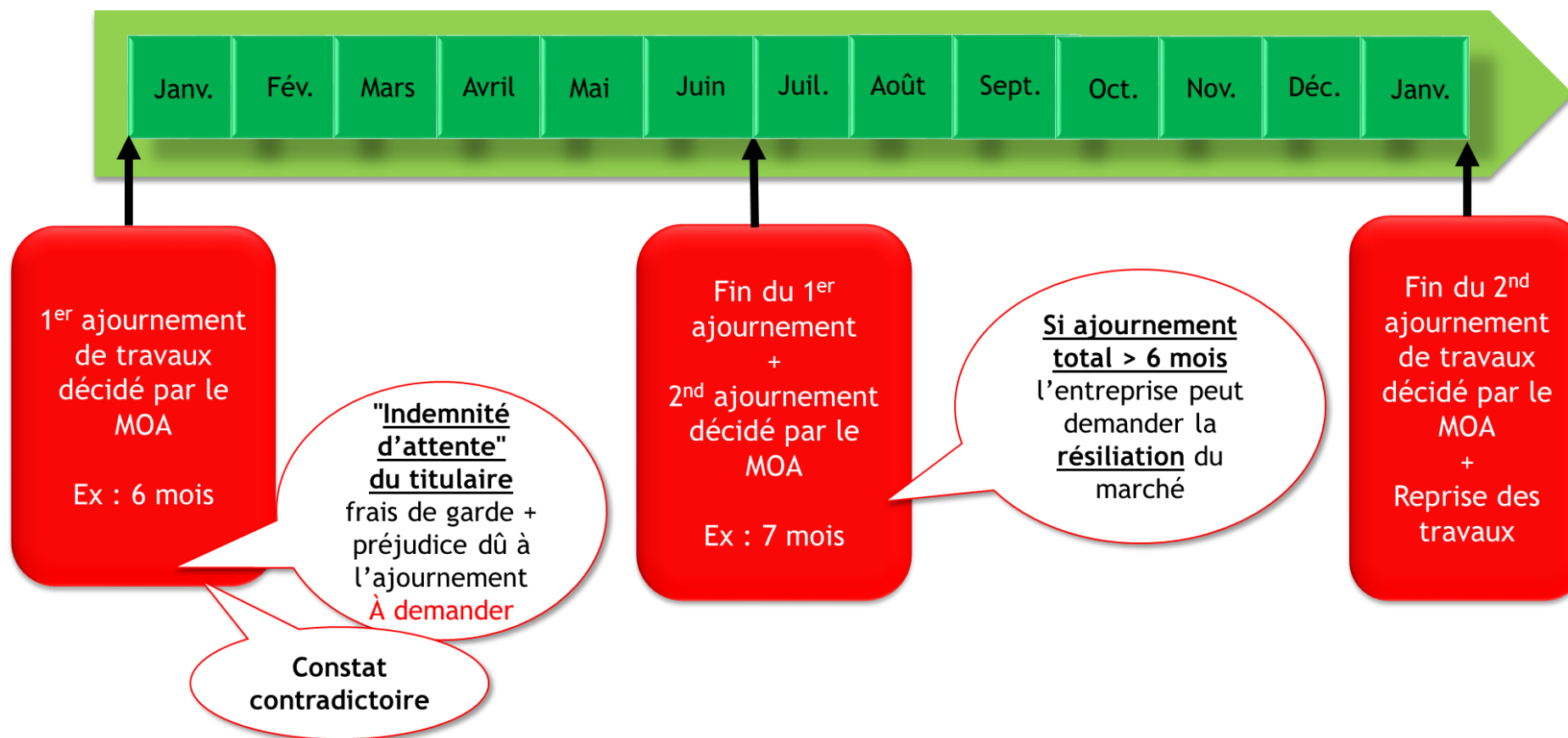
¹⁰ [art. 1794 cciv](#)

¹¹ [CAA Nancy, 20 oct. 1994, n° 93NC00077, OPHLM Meurthe-et-Moselle](#)

¹² [art. 1794 cciv](#)

Article 22.1.3.1
NFP03001

Ajournement en marchés privés Exemple



3. TABLEAUX RECAPITULATIFS : CONTRATS RESILIES PAR LE TITULAIRE DU MARCHE OU PAR LE SOUS-TRAITANT

Marchés résiliés : quelles conséquences pour les titulaires de marché avec le maître d’ouvrage et pour les sous-traitants avec leur entreprise principale		
	Responsable de la résiliation	En droit d’obtenir une indemnisation pour la résiliation
Le titulaire du marché résilié son marché avec le maître d’ouvrage	Maître d’ouvrage	Entreprise titulaire du marché
Le sous-traitant résilie son contrat de sous-traitance avec son entreprise principale	Entreprise principale	Sous-traitant

MODELE 1 : DEMANDE D'AJOURNEMENT OFFICIEL D'UN CHANTIER

Coordonnées du maître de l'ouvrage

Objet : chantier

Courrier à envoyer ⁽¹⁾

en RAR / mail

Sur le profil d'acheteur du maître de l'ouvrage

Lettre recommandée électronique

Le.....2020

Objet : Pandémie du Coronavirus / Ajournement du chantier

Madame/Monsieur,

Notre entreprise est titulaire du marché sis à..... et y intervient depuis le....

Le 16 mars 2020 et afin de limiter la propagation du coronavirus, le Président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire les contacts et déplacements au strict minimum sur l'ensemble du territoire à compter de mardi 17 mars à 12h00, pour quinze jours minimum.

Dans ces conditions, vous avez décidé d'arrêter le chantier à compter de ce jour.

Pour ce faire, nous vous remercions de formaliser une décision officielle d'ajournement et de nous indiquer les modalités de réalisation du constat contradictoire. (Ces derniers permettront à l'entreprise de facturer les travaux réalisés jusqu'alors).

MARCHES PUBLICS ⁽¹⁾ :

Page 45 sur 72

N'hésitez pas à prendre contact avec votre Fédération départementale
Conservez tous les documents : factures, courriers, mails, contrats, circulaires
(de tous vos interlocuteurs : maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvres, CSPS, OPC, autres corps d'état,
Préfecture, DDFIP, URSSAF, ...)

En application des articles 14.3 et 14.4. du CCAG-travaux, vous trouverez ci-après le chiffrage de notre indemnité d'attente (celle-ci comprendra les immobilisations de matériels, de personnels, les frais financiers ... dus à l'ajournement du chantier et elle peut par exemple être chiffrée par semaine) :

- Immobilisation de personnel (coût par semaine)
- Immobilisation du matériel (coût par semaine)
- Frais financiers (prolongation de la caution de retenue de garantie ...)
- ...

MARCHES PRIVÉS ⁽¹⁾ :

Vous trouverez ci-après le chiffrage de notre indemnité d'attente (celle-ci comprendra les immobilisations de matériels, de personnels, les frais financiers ... dus à l'ajournement du chantier et elle peut par exemple être chiffrée par semaine) :

- Immobilisation de personnel (coût par semaine)
- Immobilisation du matériel (coût par semaine)
- Frais financiers (prolongation de la caution de retenue de garantie ...)
- ...

Cet ajournement n'étant pas imputable à mon entreprise, les risques afférents à l'ouvrage ainsi que la garde du chantier vous sont transférés.

Une copie de la présente lettre recommandée est adressée pour information à M. Maître d'oeuvre.

Nous vous prions d'agréer, Madame/Monsieur.....

Signature de l'entrepreneur

⁽¹⁾ Choisir le cas d'espèce

MODELE 2 : AJOURNEMENT NECESSAIRE

Coordonnées du maître de l'ouvrage

Objet : chantier

Courrier à envoyer ⁽¹⁾

en RAR / mail

Sur le profil d'acheteur du maître de l'ouvrage

Lettre recommandée électronique

Le.....2020

Nom du maître de l'ouvrage

Notre entreprise est titulaire du marché sis à..... et y intervient depuis le....

Compte tenu de l'épidémie de coronavirus qui touche tout le pays, la plupart des travaux de Bâtiment sur chantier ne peuvent être réalisés comme il y est habituellement procédé, eu égard aux exigences minimales de prévention à respecter :

- pas de travail à moins d'un mètre d'une autre personne et recommandation de port de masque lorsque cette exigence d'un mètre ne peut pas être respectée,
- hygiène renforcée avec accès à un point d'eau pour se laver les mains régulièrement,
- nettoyage renforcé de toutes les surfaces pouvant être touchées (cantonnements, équipements de travail partagés, ...),
-

L'OPPBTP rédige actuellement un « guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus Covid 19 » décrivant ces mesures minimales de prévention, guide qui doit être validé par les Ministres du travail et des Solidarités et de la Santé.

Dans ce contexte exceptionnel, et compte tenu de votre obligation de sécurité (article L.4531-1 Code du travail), vous devez en tant que maître d'ouvrage prendre la décision d'ajourner le marché. Cette décision doit être prise pour permettre la nécessaire concertation avec la maîtrise d'œuvre, le coordonnateur SPS et les entreprises intervenantes sur les conditions de la poursuite des travaux en sécurité (moyens humains, logistiques, techniques nécessaires et disponibles).

Page 47 sur 72

*N'hésitez pas à prendre contact avec votre Fédération départementale
Conservez tous les documents : factures, courriers, mails, contrats, circulaires
(de tous vos interlocuteurs : maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvres, CSPS, OPC, autres corps d'état,
Préfecture, DDFIP, URSSAF, ...)*

A l'issue de cette concertation, vous pourrez décider de la reprise des travaux (en tout ou partie) dans les conditions de sécurité requises.

Si la reprise des travaux est décidée, compte tenu des exigences supplémentaires à respecter, le maître d'œuvre devra rectifier le « planning » des travaux, le coordonnateur devra modifier son PGC SPS et notre entreprise notre PPSPS.

Les contraintes supplémentaires à la charge de notre entreprise, ainsi que celles liées à la modification du PGC et des PPSPS devront faire l'objet d'un avenant.

En espérant trouver auprès de vous une écoute attentive, je vous prie de croire, **nom du maître de l'ouvrage**, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature de l'entreprise

⁽¹⁾ **choisir le cas d'espèce**

MODELE 3 : INVITATION A LA REALISATION D'UN CONSTAT CONTRADICTOIRE SUITE A UN AJOURNEMENT

Coordonnées du maître de l'ouvrage

Objet : chantier

Courrier à envoyer ⁽¹⁾

en RAR / mail

Sur le profil d'acheteur du maître de l'ouvrage

Lettre recommandée électronique

Le.....2020

Objet : Invitation à la réalisation du constat contradictoire suite à l'ajournement du chantier

Madame/Monsieur,

Notre entreprise est titulaire du marché sis à.....

Vous avez décidé de l'ajournement du chantier en date Dans ces conditions, nous vous invitons à nous retrouver sur le chantier en présence du maître d'œuvre, **en date du à heures / à la date de votre choix⁽¹⁾**, afin de réaliser un constat contradictoire. L'organisation et la mise en œuvre de ce constat devra respecter les gestes « barrières » et précautions prodiguées par le Gouvernement.

Pour mémoire, ces constatations ne préjugeront pas de l'existence de droits et ne pourront porter sur l'appréciation des responsabilités.

Une copie de la présente lettre recommandée est adressée à M. Maître d'oeuvre.

Nous vous prions d'agréer, Madame/Monsieur.....

Signature de l'entrepreneur

⁽¹⁾ Choisir le cas d'espèce

MODELE 4 : CONSTAT CONTRADICTOIRE SUITE A UN AJOURNEMENT (TRANSFERT DE GARDE AU MAÎTRE D'OUVRAGE)

PROCES-VERBAL DE CONSTAT CONTRADICTOIRE SUITE A AJOURNEMENT DU CHANTIER

Parties

Entre

Le maître d'ouvrage (raison ou dénomination sociale)
Forme sociale et capital.....
Adresse
N° SIREN ou SIRET.....
Représentée par
Agissant en qualité de.....
Ci-après dénommée le maître de l'ouvrage

Et

L'entreprise (raison ou dénomination sociale)
Forme sociale et capital.....
Adresse
N° SIREN ou SIRET
Représentée par
Agissant en qualité de
Ci-après dénommée l'entreprise

Collectivement dénommées « les parties ».

Préambule

Les parties ont signé un contrat de louage d'ouvrage au terme duquel l'entreprise s'engage à réaliser des prestations pour le maître de l'ouvrage.

Suite à l'ajournement de travaux décidé par le maître de l'ouvrage en date du, les parties conviennent de réaliser en commun :

- un premier constat contradictoire dès la décision d'ajournement ;
- un second constat contradictoire avant la reprise de ses prestations par l'entreprise, lorsque le maître de l'ouvrage aura mis fin à l'ajournement des prestations.

Le présent document a donc vocation à être complété en deux étapes par les parties.

Page **50** sur **72**

N'hésitez pas à prendre contact avec votre Fédération départementale
Conservez tous les documents : factures, courriers, mails, contrats, circulaires
(de tous vos interlocuteurs : maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvres, CSPS, OPC, autres corps d'état,
Préfecture, DDFIP, URSSAF, ...)

1/ CONSTAT CONTRADICTOIRE SUITE A L'AJOURNEMENT DES PRESTATIONS

Les parties déclarent que :

La garde du chantier et les risques du chantier sont transférés au maître de l'ouvrage avec effet à la date du

Les parties constatent que :

Prestations	Constats :	Numéros des photos jointes au présent constat
	Indiquer avec le plus de précision possible les prestations constatées contradictoirement - <i>réalisée totalement</i> - <i>réalisée partiellement (indiquer les prestations restantes)</i> - <i>non réalisée</i> - <i>autre</i>	

Le présent constat contradictoire porte sur les éléments exécutés au titre du contrat susvisé, que ces éléments aient été exécutés totalement, partiellement ou qu'ils n'aient pas été exécutés.

Ces constatations ne préjugent pas de l'existence de droits et ne peuvent porter sur l'appréciation des responsabilités.

Fait à le,

en exemplaires

Signature de l'entreprise

Signature du Maître de l'ouvrage :

2/ CONSTAT CONTRADICTOIRE AVANT REPRISE DES PRESTATIONS

Le maître de l'ouvrage a mis fin à l'ajournement des prestations en date du

Les parties constatent que :

☐ qu'il n'y a aucune différence entre le « CONSTAT CONTRADICTOIRE SUITE A L'AJOURNEMENT DES PRESTATIONS » réalisé en date du et le présent « CONSTAT CONTRADICTOIRE AVANT REPRISE DES PRESTATIONS »

☐ qu'il existe des différences entre les constatations réalisées dans le cadre du « CONSTAT CONTRADICTOIRE SUITE A L'AJOURNEMENT DES PRESTATIONS » accompli en date du et le présent « CONSTAT CONTRADICTOIRE AVANT REPRISE DES PRESTATIONS ».

Pour cela, elles remplissent le tableau suivant :

Prestations	Constats :	Numéros des photos jointes au présent constat
	Indiquer avec le plus de précision possible les prestations constatées contradictoirement - <i>réalisée totalement</i> - <i>réalisée partiellement (indiquer les prestations restantes)</i> - <i>non réalisée</i> - <i>autre</i>	

Le présent constat contradictoire porte sur les éléments exécutés au titre du contrat susvisé, que ces éléments aient été exécutés totalement, partiellement ou qu'ils n'aient pas été exécutés.

Ces constatations ne préjugent pas de l'existence de droits et ne peuvent porter sur l'appréciation des responsabilités.

Fait à le,

en exemplaires

Signature de l'entreprise

Signature du Maître de l'ouvrage :

MODELE 5 : DEMANDE DE PROLONGATION DE DELAI POUR FORCE MAJEURE

Lettre recommandée avec avis de réception

A adresser :

Marchés publics --> **au maître d'œuvre**
et copie au maître d'ouvrage

Marchés privés --> **au maître d'ouvrage**
et copie au maître d'œuvre

Objet : Pandémie du Coronavirus

Demande de prolongation de délai

Monsieur,

(Cas n° 1) ¹

La pandémie du Coronavirus a provoqué l'absence de nombreux salariés dans notre entreprise (ou l'absence de nombreux salariés chez notre sous-traitant) ¹ *(le cas échéant, fournir tous les justificatifs et des explications sur les raisons de l'arrêt ou du ralentissement des travaux).*

Ou

(Cas n° 2) ¹

La pandémie du Coronavirus a provoqué l'interruption des approvisionnements sur les chantiers pour certains produits *(citer les produits et le cas échéant donner des explications sur les raisons de l'arrêt ou du ralentissement des travaux).*

(Dans tous les cas)

Cette situation rend impossible (ou difficile) ¹ l'exécution des travaux de *(nature du corps d'état)* faisant l'objet de mon marché n° du au *(date prévisionnelle d'exécution des travaux).*

Dans l'état actuel, nous estimons l'arrêt (ou la suspension) ¹ pour une période de (ou de à)
¹.

Dans ces conditions, nous avons été contraints de suspendre (ou de ralentir) ¹, à compter du l'exécution des travaux de sur le chantier en référence (ou de reporter la date de commencement des prestations) ¹.

(En marchés publics) ¹

Conformément à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux 2009, document contractuel en l'espèce, le délai d'exécution est prolongé (ou le début des travaux est reporté) ¹ lorsque l'arrêt de travail résulte d'une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier. C'est le cas de l'épidémie de Coronavirus.

En conséquence, vous voudrez bien prendre en compte la prolongation du délai contractuel d'exécution d'une durée égale à celle de l'empêchement de nos salariés (ou d'une durée égale à celle de l'interruption des

Page 53 sur 72

N'hésitez pas à prendre contact avec votre Fédération départementale

Conservez tous les documents : factures, courriers, mails, contrats, circulaires

(de tous vos interlocuteurs : maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvres, CSPS, OPC, autres corps d'état, Préfecture, DDFIP, URSSAF, ...)

approvisionnements)¹.

Par ailleurs, conformément à l'article 18,3 du CCAG-Travaux 2009 nous nous réservons le droit de demander l'indemnisation de nos pertes et avaries pour cause de force majeure.

(En marchés privés)¹

Conformément à l'article 10.3.1.2 de la norme Afnor NF P03-001 (édition octobre 2017), contractuelle en l'espèce, (ou conformément à l'article 1218 du code civil)¹, cette épidémie constitue un cas de force majeure car elle présente un caractère exceptionnel et imprévisible.

C'est pourquoi, nous vous demandons une prolongation du délai contractuel d'exécution d'une durée égale à celle de l'empêchement de nos salariés (ou d'une durée égale à celle de l'interruption des approvisionnements)¹.

(Dans tous les cas)

Cette interruption n'étant pas imputable à mon entreprise, les risques afférents à l'ouvrage ainsi que la garde du chantier vous sont transférés 1.

Une copie de la présente lettre recommandée est adressée pour information à M. Maître d'.....

Nous vous prions d'agréer, Monsieur.....

Signature de l'entrepreneur

¹ Choisir le cas correspondant à votre situation.

MODELE 6 : INVITATION A LA REALISATION D'UN CONSTAT CONTRADICTOIRE SUITE A UN ARRÊT POUR FORCE MAJEURE

Coordonnées du maître de l'ouvrage

Objet : chantier

Courrier à envoyer ⁽¹⁾

en RAR / mail

Sur le profil d'acheteur du maître de l'ouvrage

Lettre recommandée électronique

Le.....2020

Objet : Invitation à la réalisation du constat contradictoire suite à l'ajournement du chantier pour cause de force majeure

Madame/Monsieur,

Notre entreprise est titulaire du marché sis à.....

Vous avez décidé de l'ajournement du chantier en date ... pour cause de force majeure. Dans ces conditions, nous vous invitons à nous retrouver sur le chantier en présence du maître d'œuvre, **en date du à heures / à la date de votre choix⁽¹⁾**, afin de réaliser un constat contradictoire. L'organisation et la mise en œuvre de ce constat devra respecter les gestes « barrières » et précautions prodiguées par le Gouvernement.

Pour mémoire, ces constatations ne préjugeront pas de l'existence de droits et ne pourront porter sur l'appréciation des responsabilités.

Une copie de la présente lettre recommandée est adressée à M. Maître d'œuvre.

Nous vous prions d'agréer, Madame/Monsieur.....

Signature de l'entrepreneur

⁽¹⁾ Choisir le cas d'espèce

MODELE 7 : CONSTAT CONTRADICTOIRE SUITE A UN ARRET DE CHANTIER POUR FORCE MAJEURE (GARDE DU CHANTIER : AU CHOIX)

PROCES-VERBAL DE CONSTAT CONTRADICTOIRE SUITE A AJOURNEMENT DU CHANTIER

Parties

Entre

Le maître d'ouvrage (raison ou dénomination sociale)
 Forme sociale et capital.....
 Adresse
 N° SIREN ou SIRET.....
 Représentée par
 Agissant en qualité de.....
Ci-après dénommée le maître de l'ouvrage

Et

L'entreprise (raison ou dénomination sociale)
 Forme sociale et capital.....
 Adresse
 N° SIREN ou SIRET
 Représentée par
 Agissant en qualité de
Ci-après dénommée l'entreprise

Collectivement dénommées « les parties ».

Préambule

Les parties ont signé un contrat de louage d'ouvrage au terme duquel l'entreprise s'engage à réaliser des prestations pour le maître de l'ouvrage.

Suite à l'ajournement de travaux décidé par le maître de l'ouvrage en date du, les parties conviennent de réaliser en commun :

- un premier constat contradictoire dès la décision d'ajournement ;
- un second constat contradictoire avant la reprise de ses prestations par l'entreprise, lorsque le maître de l'ouvrage aura mis fin à l'ajournement des prestations.

Le présent document a donc vocation à être complété en deux étapes par les parties.

1/ CONSTAT CONTRADICTOIRE SUITE A L'AJOURNEMENT DES PRESTATIONS

Les parties déclarent que :

La garde du chantier et les risques du chantier :

- ☐ Sont transférés au maître de l'ouvrage avec effet à la date du
- ☐ Ne sont pas transférés au maître de l'ouvrage, à ce titre, l'entreprise est indemnisée à hauteur de

Les parties constatent que :

Prestations	Constats :	Numéros des photos jointes au présent constat
	Indiquer avec le plus de précision possible les prestations constatées contradictoirement	
	- <i>réalisée totalement</i>	
	- <i>réalisée partiellement (indiquer les prestations restantes)</i>	
	- <i>non réalisée</i>	
	- <i>autre</i>	

Le présent constat contradictoire porte sur les éléments exécutés au titre du contrat susvisé, que ces éléments aient été exécutés totalement, partiellement ou qu'ils n'aient pas été exécutés.

Ces constatations ne préjugent pas de l'existence de droits et ne peuvent porter sur l'appréciation des responsabilités.

Fait à le,

en exemplaires

Signature de l'entreprise

Signature du Maître de l'ouvrage :

2/ CONSTAT CONTRADICTOIRE AVANT REPRISE DES PRESTATIONS

Le maître de l'ouvrage a mis fin à l'ajournement des prestations en date du

Les parties constatent que :

☐ qu'il n'y a aucune différence entre le « CONSTAT CONTRADICTOIRE SUITE A L'AJOURNEMENT DES PRESTATIONS » réalisé en date du et le présent « CONSTAT CONTRADICTOIRE AVANT REPRISE DES PRESTATIONS »

☐ qu'il existe des différences entre les constatations réalisées dans le cadre du « CONSTAT CONTRADICTOIRE SUITE A L'AJOURNEMENT DES PRESTATIONS » accompli en date du et le présent « CONSTAT CONTRADICTOIRE AVANT REPRISE DES PRESTATIONS ».

Pour cela, elles remplissent le tableau suivant :

Prestations	Constats :	Numéros des photos jointes au présent constat
	Indiquer avec le plus de précision possible les prestations constatées contradictoirement - <i>réalisée totalement</i> - <i>réalisée partiellement (indiquer les prestations restantes)</i> - <i>non réalisée</i> - <i>autre</i>	

Le présent constat contradictoire porte sur les éléments exécutés au titre du contrat susvisé, que ces éléments aient été exécutés totalement, partiellement ou qu'ils n'aient pas été exécutés.

Ces constatations ne préjugent pas de l'existence de droits et ne peuvent porter sur l'appréciation des responsabilités.

Fait à le,

en exemplaires

Signature de l'entreprise

Signature du Maître de l'ouvrage :

MODELE 8 : SUITE PROLONGATION DE DELAI POUR FORCE MAJEURE, NON APPLICATION DES PENALITES DE RETARD

Lettre recommandée avec avis de réception

A adresser :

Marchés publics --> **au maître d'œuvre**
et copie au maître d'ouvrage

Marchés privés --> **au maître d'ouvrage**
et copie au maître d'œuvre

Objet : Pandémie du Coronavirus

Non-application des pénalités de retard

Monsieur,

La pandémie du Coronavirus qui a sévi sur notre département ces dernières semaines a fortement perturbé le travail dans les entreprises et sur les chantiers.

(Cas n° 1) ¹

Elle a provoqué l'absence de nombreux salariés de notre entreprise (*le cas échéant, fournir tous les justificatifs*).

Ou

(Cas n° 2) ¹

Elle a provoqué l'interruption des approvisionnements sur les chantiers pour certains produits (*citer les produits*).

Par courrier avec avis de réception le Nous vous avons demandé une prolongation du délai d'exécution que vous avez refusé le ¹.

La pandémie a rendu impossible (ou ralenti, ou reporté) ¹ l'exécution des travaux de
..... (*nature du corps d'état*) faisant l'objet de mon marché n° du
..... au (*date*).

C'est pourquoi nous vous demandons de prendre en compte cette situation, qui n'est pas de notre fait, et de ne pas appliquer les pénalités de retard prévues à l'article (du CCAP ou du CCAG ¹).

Vous en remerciant par avance, nous vous prions d'agréer.....

Signature de l'entrepreneur

¹ Choisir le cas correspondant à votre situation.

MODELE 9 : DEMANDE DE GARANTIE DE PAIEMENT A UN PROFESSIONNEL

Monsieur le maître d'ouvrage
professionnel

Monsieur,

Vous avez bien voulu nous commander des travaux de

En application de l'article 1799-1 du code civil, le maître de l'ouvrage qui conclut un marché de travaux doit garantir à l'entrepreneur le paiement des sommes dues.

Conformément au décret du 30 juillet 1999, le marché que nous venons de signer ressortit à ces dispositions.

Si vous avez fait appel à un crédit spécifique pour financer l'intégralité des travaux, vous voudrez bien nous adresser copie du contrat de prêt et prendre contact avec l'établissement prêteur afin que les versements nous parviennent directement aux échéances convenues dans le marché.

Si vous n'avez pas souscrit de crédit spécifique, le paiement doit être garanti par un cautionnement fourni par l'établissement bancaire de votre choix.

Vous trouverez, ci-joint, un modèle de caution établi par l'Association Française des Banques, à faire accepter par votre établissement bancaire.

Nous restons, bien entendu, à votre disposition pour examiner les modalités pratiques de délivrance de la garantie.

Vous remerciant de votre confiance,

Nous vous prions d'agréer,

MODELE 10 : MISE EN DEMEURE GARANTIE DE PAIEMENT

Lettre recommandée avec A.R.

Monsieur le maître d'ouvrage
professionnel

Monsieur,

Nous vous rappelons notre courrier du, resté sans réponse de votre part, et dont vous trouverez, ci-joint, une copie.

Par conséquent, nous vous mettons en demeure de procéder, dans les plus brefs délais, à la délivrance de la garantie de paiement qui m'est due.

Nous vous informons que si la garantie ne nous est pas fournie à l'issue d'un délai de 15 jours suivant la réception de la présente, la loi nous autorise à surseoir à l'exécution du contrat.

Nous restons, bien entendu, à votre disposition pour examiner les modalités pratiques de délivrance de la garantie.

La présente mise en demeure fait courir tous délais, intérêts et autres conséquences que la loi, notamment l'article 1153 du code civil, et les Tribunaux attachent aux mises en demeure.

Nous vous prions d'agréer,

DEUXIEME PARTIE :
RELATIONS AVEC LES MAÎTRES D'OUVRAGES
(PARTICULIERS OU CONSOMMATEURS)
HORS CONTRAT DE CONSTRUCTION DE MAISON INDIVIDUELLE

Face au coronavirus, les entreprises qui prendront d'elles-mêmes la décision d'arrêter les chantiers (sans décision officielle du maître d'ouvrage) courent de nombreux risques : responsabilité de la garde, pas d'indemnisation, pénalités de retard, abandon de chantier etc.

ATTENTION : pour les clients particuliers / consommateurs, les règles contraignantes relatives aux déplacements en cas d'entretien ou de réparation existent toujours (délai de rétractation de 14 jours du client).

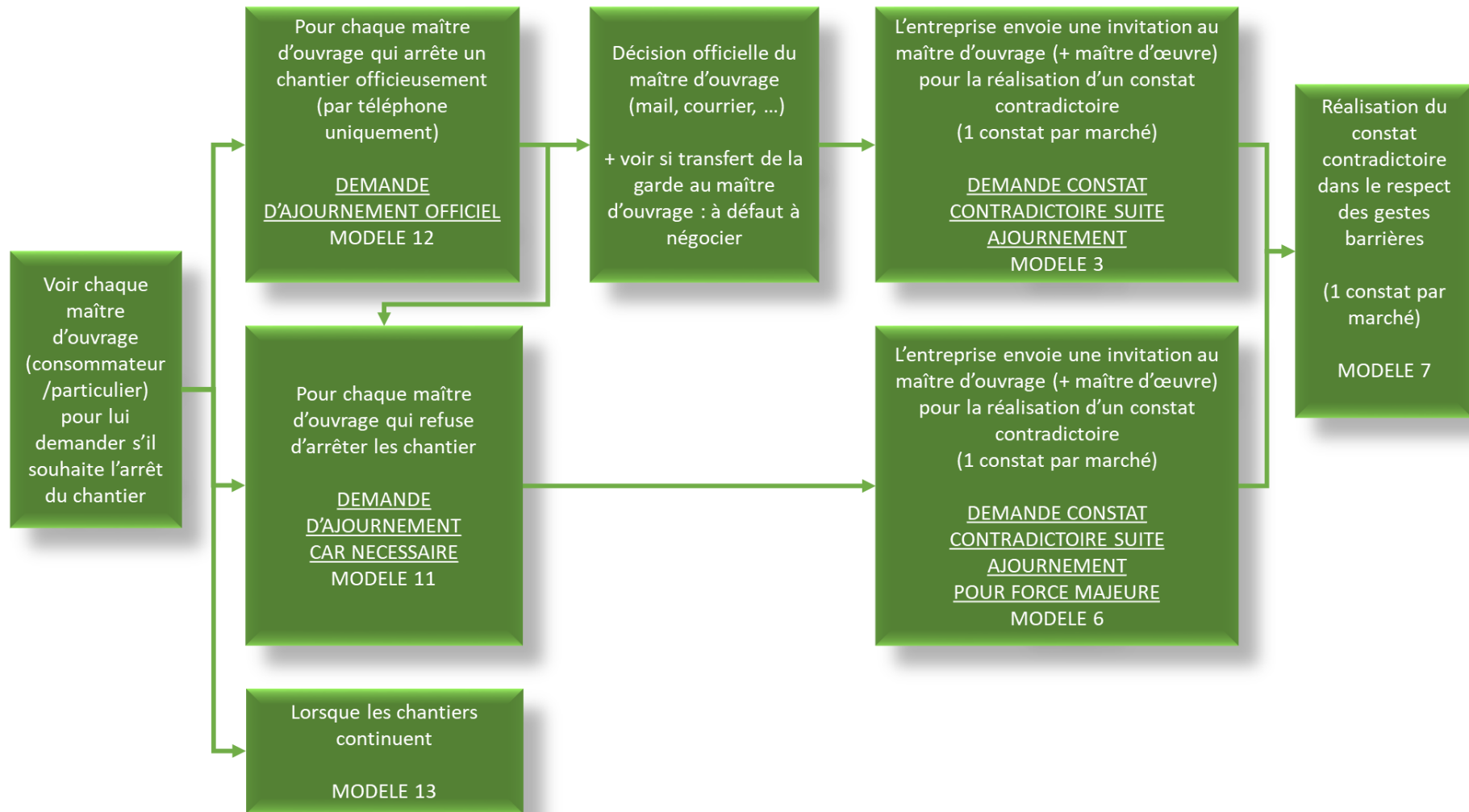
Néanmoins, il existe plusieurs situations qui permettent à l'entreprise d'intervenir dans des délais plus rapides :

1. Pour des travaux d'urgence : le droit de rétractation ne peut pas être exercé par le client dans le cas suivant ([L.221-28 code de la consommation](#)) :
 - travaux d'entretien ou de réparation ET
 - lorsque ces travaux sont à réaliser en urgence au domicile du consommateur ET
 - lorsque le client a expressément demandé la réalisation ET
 - dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires pour répondre à l'urgence
2. Pour tous les travaux lorsque le client, dûment informé de son droit de rétractation, a demandé à l'entreprise qu'elle intervienne avant la fin du délai de rétractation (de 14 jours pour les contrats conclus « hors établissement »). Dans ce cas, l'entreprise doit recueillir par écrit le consentement du client qui indiquera alors qu'il « *accepte que les travaux commenceront avant la fin du délai de rétractation* » ([L.221-25 code de la consommation](#)).

NB : il est important que les entreprises conservent d'ores et déjà tous éléments de preuve qui pourront, lors de la discussion avec leur maître d'ouvrage, ou dans les réclamations ou contestations futures, déterminer les responsabilités de chacun et les exonère au maximum, si aucun texte du Gouvernement ne venait clarifier la situation des entreprises

Conservation de tous les documents suivants par l'entreprise :

- tous courriers, mails, messages des maîtres de l'ouvrage relatifs à l'arrêt du chantier
- tous documents commerciaux des fournisseurs, fabricants et partenaires de l'entreprise et relatifs à l'arrêt de leur activité.
- tous documents éventuels émanant des organismes traitant de la santé travail (OPPBTP, SIST, ...).
- tous documents d'administration (Préfecture par exemple) interdisant aux entreprises d'exercer leur activité.



MODELE 11 : MODELE DE DEMANDE DE SUSPENSION DES TRAVAUX AU MAÎTRE D'OUVRAGE CONSOMMATEUR (OU PARTICULIER) POUR CAUSE DE FORCE MAJEURE

Coordonnées du maître de l'ouvrage

Objet : chantier ...

Courrier à envoyer en LRAR / Mail

Le.....2020

Objet : suspension des travaux pour cause de force majeure du fait de la pandémie du coronavirus

Madame/Monsieur,

Nous avons conclu ensemble un contrat pour la réalisation de travaux de

Le 16 mars 2020 et afin de limiter la propagation du coronavirus, le Président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire les contacts et déplacements au strict minimum sur l'ensemble du territoire à compter de mardi 17 mars à 12h00, pour quinze jours minimum.

Ces mesures ont provoqué l'absence de nombreux salariés dans notre entreprise (ou l'absence de nombreux salariés chez notre sous-traitant) *(le cas échéant, fournir tous les justificatifs et des explications sur les raisons de l'arrêt ou du ralentissement des travaux).*

Ou/et

Ces mesures ont provoqué l'interruption des approvisionnements sur les chantiers pour certains produits *(citer les produits et le cas échéant donner des explications sur les raisons de l'arrêt ou du ralentissement des travaux).*

(Dans tous les cas)

Cette situation rend impossible (ou difficile) l'exécution des travaux. Dans ces conditions, nous sommes contraints de suspendre l'exécution des travaux pour cause de force majeure du fait de la pandémie du Coronavirus.

C'est pourquoi nous vous demandons de prendre en compte cette situation, qui n'est pas de notre fait, et de prolonger le délai contractuel d'exécution d'une durée égale à celle de l'empêchement de nos salariés *(ou d'une durée égale à celle de l'interruption des approvisionnements)* et de ne pas appliquer les pénalités de retard prévues au contrat *(si elles sont prévues au contrat).*

Page 64 sur 72

N'hésitez pas à prendre contact avec votre Fédération départementale
Conservez tous les documents : factures, courriers, mails, contrats, circulaires
(de tous vos interlocuteurs : maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvres, CSPS, OPC, autres corps d'état,
Préfecture, DDFIP, URSSAF, ...)

- 27 mars 2020 -

Dès la levée des mesures liées au coronavirus, notre entreprise mettra tout en œuvre pour une reprise normale du chantier.

En espérant trouver auprès de vous une écoute attentive, je vous prie de croire, **nom du maître de l'ouvrage**, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature de l'entrepreneur

MODELE 12 : MODELE DE DEMANDE DE SUSPENSION OFFICIELLE DES TRAVAUX SUITE A LA DEMANDE OFFICIEUSE (par téléphone) DU MAÎTRE D'OUVRAGE CONSOMMATEUR (OU PARTICULIER) POUR CAUSE DE FORCE MAJEURE

Coordonnées du maître de l'ouvrage

Objet : chantier ...

Courrier à envoyer en LRAR

Le.....2020

Objet : suspension des travaux pour cause de force majeure du fait de la pandémie du coronavirus

Madame/Monsieur,

Nous avons conclu ensemble un contrat pour la réalisation de travaux de

Le 16 mars 2020 et afin de limiter la propagation du coronavirus, le Président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire les contacts et déplacements au strict minimum sur l'ensemble du territoire à compter de mardi 17 mars à 12h00, pour quinze jours minimum.

Dans ces conditions, vous avez décidé d'arrêter le chantier à compter de ... pour évènement de force majeure lié à la pandémie du Coronavirus.

Pour ce faire, nous vous remercions de formaliser une décision officielle de suspension prévoyant les modalités suivantes :

1. La prolongation du délai contractuel d'exécution d'une durée égale à celle de l'empêchement de force majeure ;
2. La non application des pénalités de retard prévues au contrat *(si elles sont prévues au contrat)*.

Dès la levée des mesures liées au coronavirus, notre entreprise mettra tout en œuvre pour une reprise normale du chantier.

En espérant trouver auprès de vous une écoute attentive, je vous prie de croire, **nom du maître de l'ouvrage**, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature de l'entrepreneur

MODELE 13 : MODELE DE COURRIER POUR CONTINUER LES TRAVAUX DANS LE RESPECT DES REGLES SUR LE CORONAVIRUS

Coordonnées du maître de l'ouvrage

Objet : chantier

Courrier à envoyer en LRAR

Le 2020

Objet : pandémie du Coronavirus / continuité du chantier

Madame/Monsieur,

Nous avons conclu ensemble un contrat pour la réalisation de travaux de

Le 16 mars 2020 et afin de limiter la propagation du coronavirus, le Président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire les contacts et déplacements au strict minimum sur l'ensemble du territoire à compter de mardi 17 mars à 12h00, pour quinze jours minimum.

Dans ces conditions, vous avez décidé de poursuivre l'exécution des travaux. Notre entreprise, consciente de l'importance et de l'urgence des travaux, respecte votre décision. A cette fin, nous mettrons tout en œuvre pour réaliser les travaux conformément à ce qui était prévu initialement.

Toutefois, suites aux mesures annoncées par le Gouvernement, notre entreprise doit faire face à d'importantes difficultés d'organisation :

- La pandémie du Coronavirus a provoqué l'absence de nombreux salariés dans notre entreprise (*ou l'absence de nombreux salariés chez notre sous-traitant*) nous obligeant ainsi à continuer le chantier en nombre fortement réduit :
 - Un certain nombre de nos salariés sont en arrêt de travail (arrêts de travail maladie ou arrêts de travail pour la garde d'enfants) ;
Ou/et
 - Un certain nombre de nos salariés ont exercé leur droit de retrait au titre de l'article L.4531-1 du code du travail du fait de la coactivité très importante sur ce chantier et des risques sanitaires engendrés.

Ou/et

Page 67 sur 72

*N'hésitez pas à prendre contact avec votre Fédération départementale
Conservez tous les documents : factures, courriers, mails, contrats, circulaires
(de tous vos interlocuteurs : maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvres, CSPS, OPC, autres corps d'état,
Préfecture, DDFIP, URSSAF, ...)*

- Par ailleurs, le rythme de réalisation des travaux se trouve également ralenti du fait du respect des gestes « barrières » et des précautions édictés par le Gouvernement (point d'eau pour se laver les mains, gel hydroalcoolique, respect des distances de sécurité...) afin d'assurer la sécurité de nos salariés.

Ou/et

- Enfin, j'attire également votre attention sur les difficultés majeures d'approvisionnement que nous subissons actuellement et qui risquent, malheureusement, de persister.

Au regard de ces difficultés, nous souhaiterions que vous adoptiez les mesures suivantes pour nous aider au mieux à réaliser les travaux :

1. Une prolongation du délai d'exécution des travaux en cohérence avec la durée de la pandémie du Coronavirus et des conséquences qu'elle entraîne ;
2. La non application des pénalités de retard découlant de l'exécution ralentie du chantier du fait de la pandémie du Coronavirus. *(si elles sont prévues au contrat).*

Par ailleurs, conformément à l'article 1195 du Code civil, nous nous réservons le droit de demander une renégociation du contrat si l'exécution du marché devenait excessivement onéreuse pour notre entreprise.

Nous ne connaissons malheureusement pas la durée exacte de la situation que nous vivons actuellement. Sachez que nous mettrons tout en œuvre pour terminer l'exécution des travaux dans les meilleurs délais.

Nous vous tiendrons informés régulièrement des difficultés que nous subissons afin de trouver, ensemble, la meilleure issue, et ce, dans l'intérêt du chantier.

En espérant trouver auprès de vous une écoute attentive, je vous prie de croire, **nom du maître de l'ouvrage**, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature de l'entrepreneur

TROISIEME PARTIE : RELATIONS AVEC LES ASSUREURS

1. Principe : les contrats d'assurance restent en vigueur

L'épidémie de Coronavirus n'a pas d'incidence sur le fonctionnement normal des différents contrats d'assurance de l'entreprise (automobile, locaux, responsabilité civile...). Chacun d'eux a donc vocation à s'appliquer en cas de sinistre sous réserve des situations particulières envisagées ci-dessous.

Compte tenu de la situation, outre le respect aussi scrupuleux que possible des instructions données par les pouvoirs publics, les entreprises doivent veiller à mettre en sécurité leurs chantiers, locaux, véhicules, matériels et engins de chantier, en particulier en cas de cessation partielle d'activité.

2. Sort des garanties dommages avant réception – Tous Risques Chantier (TRC)

Tel qu'envisagé plus haut, les entreprises sont responsables de leurs ouvrages jusqu'à leur réception, sauf hypothèse d'un transfert de garde.

2.1. Quelles conséquences en cas d'arrêt de chantier ?

Les contrats contiennent des exclusions en cas d'arrêt de chantier supérieur à un délai prévu par le contrat (généralement 30 jours). En dessous du délai contractuel, il n'est pas nécessaire de contacter l'assureur. Au-delà, il convient de se rapprocher de lui pour :

- déclarer une prolongation de l'arrêt et obtenir un maintien des garanties ;
- en connaître les conditions (nature des protections à prévoir, information sur l'état d'avancement des travaux...).

A la demande de la FFB, les mutuelles de la SGAM Btp (Auxiliaire, CAMACTE, SMABTP) ont annoncé qu'elles maintenaient les garanties Tous Risques Chantiers (TRC) pendant toute la période d'arrêt de chantier dû au confinement, sans surprime, sans déclaration préalable et dans la limite de 60 jours. La même logique s'applique aux garanties souscrites par les entreprises. **Ainsi, tant que l'arrêt des chantiers n'est pas supérieur à 60 jours, aucune démarche n'est nécessaire auprès de ces mutuelles, les garanties sont automatiquement maintenues, sans déclaration préalable ou transmission d'une liste des chantiers.**

D'autres compagnies d'assurance leur emboîtent aujourd'hui le pas.

2.2. Quelles conséquences en cas de transfert de garde ?

Dans ce cas, les contrats d'assurance des entreprises pour les dommages avant réception n'auront plus vocation à s'appliquer mais il conviendra de bien formaliser le transfert, de réaliser un constat contradictoire (selon modèles ci-dessus) et de protéger autant que possible les ouvrages. Les contrats TRC pourraient quant à eux trouver application mais mieux vaut obtenir une confirmation écrite de la part de l'assureur.

3. Assurer les véhicules personnels utilisés pour les besoins du service

En l'absence d'obligations conventionnelles, comme c'est le cas pour les ouvriers du bâtiment, le moyen de transport utilisé pendant le service et les conditions d'assurance y afférant devront être négociés entre le salarié et l'employeur.

Le salarié qui utilise son véhicule personnel dans le cadre de ses fonctions doit déclarer cet usage professionnel à son assureur, faute de quoi les conséquences pourraient être lourdes pour lui en cas d'accident (qu'il s'agisse des éventuels dommages causés au tiers ou des dommages subis par le véhicule et son conducteur).

De son côté, l'entreprise, qui est responsable des actes de son salarié pendant son service, a tout intérêt à souscrire un contrat « mission » pour couvrir les conséquences d'un éventuel sinistre impliquant un salarié utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service.

En l'absence de contrat d'assurance « missions », lorsque l'utilisation est occasionnelle et dès lors que le salarié n'a pas sollicité l'accord préalable de son employeur pour utiliser son propre véhicule pour le travail, l'entreprise, dont la responsabilité peut être recherchée pour les dommages causés au tiers, doit vérifier qu'elle dispose d'une garantie « besoins du service » dans son contrat d'assurance responsabilité civile. Les contours de cette garantie facultative sont fixés par ce contrat d'assurance.

4. Les cotisations d'assurance et déclarations d'assiettes

4.1. Cotisations d'assurance

Les contrats étant maintenus, cela signifie corrélativement que les cotisations restent dues. Certaines entreprises vont néanmoins rencontrer des difficultés à honorer leurs échéances. Dans un [communiqué](#) du 19 mars 2020, la Fédération française de l'assurance a annoncé que assureurs prenaient « l'engagement de conserver en garantie les contrats des entreprises en difficulté en cas de retard de paiement suite à la pandémie, et ce pour toute la durée de la période de confinement ».

Les mutuelles proches de la profession ont suspendu les relances et mises en demeure. Elles ont également pris l'engagement de regarder avec le plus de bienveillance possible les cas qui leurs seront présentés et étudieront au cas par cas :

- une suspension temporaire des prélèvements,
- un rééchelonnement des cotisations,
- une révision de l'assiette de calcul des cotisations pour tenir compte d'une baisse d'activité.

4.2. Déclarations d'assiettes

Pour nombre de contrats d'assurance, la période est actuellement aux déclarations d'assiettes pour ajuster les bases de calculs des cotisations d'assurance.

Si la plupart des relances programmées ont été stoppées, rappelons l'intérêt de réaliser la déclaration pour recalculer au plus juste les cotisations tant sur l'année en cours que sur l'année précédente.

Par exemple, si une entreprise a enregistré une baisse de chiffre d'affaires entre 2018 et 2019, en déclarant ses chiffres 2019 cela aura pour effet de réviser :

- le montant de la cotisation due pour 2019 au titre de son contrat d'assurance décennale (cotisation définitive) ;
- la base de calcul de la cotisation provisionnelle 2020.

5. Les pertes d'exploitation

Les garanties perte d'exploitation sont généralement proposées en option dans les contrats d'assurance couvrant les locaux de l'entreprise. Si la garantie est souscrite, en cas de dommages affectant les locaux (incendie, dégâts de eaux...), les conséquences de ce sinistre sur l'activité de l'entreprise seront couvertes dans les limites fixées par le contrat (en général une fraction de la perte de marge brute). Faute de figurer dans la définition d'un sinistre garanti, c'est-à-dire en l'absence de dommages matériels garantis, les conséquences du Coronavirus ne sont pas couvertes au titre des pertes d'exploitation.

Une partie des entreprises couvertes en perte d'exploitation ont souscrit une garantie pertes d'exploitation sans dommages (carence d'un fournisseur par exemple). Quelques-uns de ces contrats garantissent les pertes liées à une épidémie/pandémie mais des exclusions peuvent viser certaines maladies, notamment respiratoires.

Ainsi à notre connaissance, à l'exception peut-être de quelques-unes, les entreprises du secteur ne sont pas assurées pour ce risque.

Mais alors, quelle prise en charge ?

Des voix se sont élevées pour interpeler l'Etat sur le rôle de l'assurance dans cette crise ([conférence de presse](#) de Bercy su 24 mars (24') - [séance des questions au gouvernement](#) du 25 mars).

Par [communiqué de presse](#) du 23 mars, le cabinet de Bruno Le Maire a annoncé que les assureurs s'étaient engagés à :

Page **71** sur **72**

*N'hésitez pas à prendre contact avec votre Fédération départementale
Conservez tous les documents : factures, courriers, mails, contrats, circulaires
(de tous vos interlocuteurs : maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvres, CSPS, OPC, autres corps d'état,
Préfecture, DDFIP, URSSAF, ...)*

- contribuer à hauteur de 200 millions d'euros au fonds de solidarité créé par le Gouvernement pour soutenir les entreprises confrontées à une baisse significative de leur activité ;
- travailler à la conception d'un produit d'assurance en cas de catastrophe sanitaire majeure pour améliorer l'offre de couverture assurantielle à destination des entreprises pour l'avenir.

6. Annulation d'événements

Face à une décision administrative interdisant la tenue de l'événement, si un contrat d'assurance annulation a été souscrit, il pourra s'appliquer pour accompagner l'assuré dans un report ou une annulation définitive de la manifestation (sous réserve des clauses figurant dans le contrat d'assurance).

7. Maintien des garanties en cas de réquisition

La FFB a plusieurs fois tenté de mobiliser les pouvoirs publics sur le risque encouru par les entreprises car leurs contrats d'assurance sont suspendus pendant le temps de la réquisition. Malgré ces actions, le code des assurances prévoit toujours une suspension des contrats d'assurance de dommages en cas de réquisition sauf accord entre l'Etat, le prestataire de services et l'assureur pour maintenir le contrat ([article L. 160-7 du code des assurances](#)).

En conséquence, la FFB a signé avec les mutuelles proches de la profession une convention permettant, par dérogation aux dispositions légales du code des assurances, de maintenir les contrats d'assurance des entreprises pendant le temps de la réquisition (voir BA n° 17 du 27 octobre 2015). Cette convention est toujours en vigueur à ce jour.

8. Prise en charge des sinistres

Les compagnies d'assurance, au premier rang desquelles figurent nos mutuelles du bâtiment, mettent tout en œuvre pour assurer une continuité de leur activité. En pratique, il sera parfois difficile de respecter certains délais. Néanmoins, tant côté assureur que côté assuré, tout doit être mis en œuvre pour permettre un fonctionnement le plus "normal" possible. Les assurés sont ainsi invités à contacter leur interlocuteur habituel en cas de besoin (déclaration de sinistre, information sur un dossier en cours...), à reporter autant que possible les demandes non urgentes et à éviter les envois par courrier.